

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **36,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.704 du 15 novembre 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 18 décembre 1971 (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 6.705 du 15 novembre 1979 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale (P. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 6.709 du 15 novembre 1979 portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'Etat (p. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 6.710 du 15 novembre 1979 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1080).

Ordonnance Souveraine n° 6.711 du 15 novembre 1979 portant promotion au grade de Colonel, du Lieutenant-Colonel Commandant-Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1081).

Ordonnance Souveraine n° 6.712 du 15 novembre 1979 portant promotion au grade de Commandant, du Capitaine commandant la Compagnie des Carabiniers (p. 1081).

Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 18 novembre 1979 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1082).

Ordonnance Souveraine n° 6.714 du 18 novembre 1979 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1083).

Ordonnance Souveraine n° 6.715 du 18 novembre 1979 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1084).

Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 18 novembre 1979 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1084).

Ordonnance Souveraine n° 6.717 du 18 novembre 1979 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1085).

Ordonnance Souveraine n° 6.718 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1086).

Ordonnance Souveraine n° 6.719 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1087).

Ordonnance Souveraine n° 6.720 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 6.721 du 18 novembre 1979 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 18 novembre 1979 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 6.723 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille du Travail (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 6.724 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille du Travail (p. 1090).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-451 du 22 octobre 1979 portant désignation de Juges supplémentaires appelés à siéger au sein du Tribunal Criminel (p. 1092).

Arrêté Ministériel n° 79-452 du 22 octobre 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation » en abrégé « PRIMEX ». (p. 1093).

Arrêté Ministériel n° 79-453 du 22 octobre 1979 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 1093).

Arrêté Ministériel n° 79-454 du 22 octobre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1093).

Arrêté Ministériel n° 79-455 du 22 octobre 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1979-1980 (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 79-460 du 26 octobre 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 79-461 du 26 octobre 1979 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1978-1979 (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 79-462 du 26 octobre 1979 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1978-1979 (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 79-463 du 26 octobre 1979 approuvant les statuts d'un syndicat patronal (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 79-465 du 26 octobre 1979 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 1095).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-33 du 12 novembre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1096).

Arrêté Municipal n° 79-34 du 14 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1097).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-93 du 13 novembre 1979 concernant l'application de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 réglant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux (p. 1097).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-26 (p. 1098).

Avis de vacance d'emploi n° 79-27 (p. 1099).

INFORMATIONS (p. 1099 à 1108)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1108 à 1113)

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale

Comme chaque année, lors de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a personnellement remis, le 18 novembre, à chacun des récipiendaires, les insignes des distinctions honorifiques qu'il leur avait décernées à cette occasion.

Au début de cette cérémonie, à laquelle assistaient Leurs Altesses Sérénissimes la Princesse et la Princesse Caroline, qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Philippe Junot, les Membres du Gouvernement, les Membres du Corps diplomatique et les Membres de la Maison Souveraine, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« En vous accueillant ce soir dans ce salon du Palais, pour vous remettre les insignes des distinctions honorifiques, que vos mérites et vos services vous ont valu, je songe, non sans émotion, à toutes celles et à tous ceux qui, chaque année, depuis trente ans, sont venus à l'occasion de notre Fête Nationale, recevoir de mes mains le témoignage de mon estime et de ma gratitude, soit pour une carrière consacrée au service des Princes et de l'Etat, soit pour des actes de dévouement, soit encore pour des services exceptionnels rendus à la Principauté.

« Je les associe, ce soir, par le souvenir de la reconnaissance, à votre promotion. La reconnaissance dont on dit qu'elle revêt trois formes : un sentiment au fond du cœur, une expression de remerciement, un don en retour.

« C'est bien, sous ces trois formes, que je voudrais que vous sentiez et se traduisent pour vous, les très sincères félicitations que je vous adresse, avec la Princesse et ma famille, en ce 18 novembre 1979 ».

*
* *

A l'issue de la remise de décorations, les nouveaux récipiendaires ont été invités à la réception qui suivit cette cérémonie, offerte par Leurs Altesses Sérénissimes aux Corps diplomatique et consulaire et aux hautes autorités et Chefs de service de l'Administration.

*
* *

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.704 du 15 novembre 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 18 décembre 1971.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 18 décembre 1971, ayant été déposés auprès du Secrétariat

Général de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 23 août 1979, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 21 novembre 1979, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

CONVENTION INTERNATIONALE

PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

(Destinée à compléter la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

Les Etats parties à la présente Convention,

Egalement Parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac.

Convaincus de la nécessité d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires.

Considérant que la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitue un progrès considérable dans cette voie en établissant un régime d'indemnisation pour ces dommages dans les Etats contractants ainsi que pour les frais des mesures préventives, qu'elles soient prises sur le territoire de ces Etats ou en dehors de ce territoire, pour éviter ou limiter ces dommages.

Considérant toutefois que ce régime, tout en imposant au propriétaire du navire une obligation financière supplémentaire, n'accorde pas dans tous les cas une indemnisation satisfaisante aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Considérant en outre que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac par voie maritime ne devraient pas être supportées exclusivement par les propriétaires des navires mais devraient l'être en partie par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures.

Convaincus de la nécessité d'instituer un système d'indemnisation complétant celui de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution et d'exonérer en même temps le

propriétaire de navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose ladite Convention.

Prenant acte de la résolution sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

sont convenus des dispositions suivantes :

Dispositions générales.

ARTICLE 1.

Au sens de la présente Convention,

1. « La Convention sur la responsabilité » signifie la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesure de sauvegarde », « événement » et « Organisation », s'interprètent conformément à l'article 1^{er} de la Convention sur la responsabilité, étant toutefois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme « hydrocarbures » désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.

3. Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution » on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil », la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a et b ci-dessous :

a) « Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).

b) « Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à « la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American society for testing and materials », ou plus lourds que ce fuel.

4. Par « franc » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention sur la responsabilité.

6. « Tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.

7. « Garant » signifie toute personne qui fournit une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité.

8. Par « installation terminale » on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.

9. Lorsqu'un événement consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

ART. 2.

1. Il est constitué, par la présente Convention, un « Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », ci-après dénommée « Le Fonds ». Il est établi aux fins suivantes :

a) Assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention sur la responsabilité est insuffisante ;

b) Exonérer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose la Convention sur la responsabilité,

cette exonération étant soumise à des conditions visant à garantir le respect des conventions sur la sécurité maritime et autres conventions ;

c) Atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

2. Dans chaque Etat contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'« Administrateur ») comme le représentant légal du Fonds.

ART. 3.

La présente Convention s'applique :

1. En ce qui concerne l'indemnisation visée à l'article 4, aux seuls dommages par pollution survenus sur les territoires d'un Etat contractant, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages ;

2. En ce qui concerne la prise en charge financière des propriétaires de navires et de leurs garants, prévue à l'article 5, aux seuls dommages par pollution causés sur les territoires d'un Etat partie à la Convention sur la responsabilité, y compris sa mer territoriale, par un navire immatriculé dans un Etat contractant ou battant pavillon de cet Etat, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

Indemnisation et prise en charge financière.

ART. 4.

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 a, le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes :

a) La Convention sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question ;

b) Le propriétaire responsable aux termes de la Convention sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention sur la responsabilité ;

c) Les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion à la date de la présente Convention.

Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. Le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants :

a) S'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat, ou

b) Si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne sauf en ce qui concerne les mesures préventives visées au paragraphe 1. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la Convention sur la responsabilité.

4. a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution survenus sur le territoire des Etats contractants, y compris toute prise en charge financière dont le Fonds devra accorder le bénéfice au propriétaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, n'exécède pas 450 millions de francs.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour des dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 450 millions de francs.

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

6. L'Assemblée du Fonds (ci-après dénommée « l'Assemblée ») peut décider, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires, de modifier le montant de 450 millions de francs prévu aux alinéas a et b du paragraphe 4, sous réserve toutefois que ce montant ne soit en aucun cas supérieur à 900 millions de francs ou inférieur à 450 millions de francs. Le montant révisé sera applicable aux événements survenus après la date à laquelle a été prise la décision portant modification du montant initial.

7. A la demande d'un Etat contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds, peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

8. Le Fonds peut, dans des conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

ART. 5.

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 b, le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui :

a) Excède 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, et

b) Ne dépasse pas 2.000 francs par tonneau de jauge dudit navire, ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, à condition toutefois que le Fonds soit exonéré de toute obligation aux termes du présent paragraphe si les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.

2. L'Assemblée peut décider que le Fonds assumera, dans des

conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés à l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne la partie de la responsabilité dont il est question au paragraphe 1 du présent article. Toutefois le Fonds n'assume ces obligations que sur la demande du propriétaire et à condition que celui-ci souscrive une assurance suffisante ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence de 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou de 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé. Si le Fonds assume ces obligations, le propriétaire est considéré, dans chacun des Etats contractants, comme ayant satisfait aux dispositions de l'article VII de la Convention sur la responsabilité en ce qui concerne la partie de la responsabilité susmentionnée.

3. Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire :

a) Le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans :

- i) La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962, ou
- ii) La Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou
- iii) La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou
- iv) Les règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer, ou
- v) Les amendements aux Conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'alinéa XVI, paragraphe 5, de la Convention visée à l'alinéa i, de l'article IX, paragraphe e, de la Convention visée à l'alinéa ii et de l'article 29, paragraphes 3 d ou 4 d de la Convention visée à l'alinéa iii, à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement ; et

b) L'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.

4. Lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout en partie un des instruments visés au paragraphe 3 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention peut, avant cette date, faire à l'Administration une déclaration selon laquelle cet Etat ne reconnaît pas un tel remplacement. Dans ce cas, la décision de l'Assemblée sera sans effet à l'égard de tout navire immatriculé dans cet Etat ou battant pavillon de cet Etat au moment de l'événement. Tout Etat peut, à une date ultérieure, revenir sur une telle déclaration qui en tout état de cause devient nulle et non avenue lorsque l'Etat devient partie à la nouvelle convention.

5. Si un navire observe les prescriptions d'un amendement à l'un des instruments visés au paragraphe 3, ou celles d'une nouvelle convention, lorsque cet amendement ou cette convention est destiné à remplacer en tout ou en partie un tel instrument, le navire est considéré avoir observé, pour l'application du paragraphe 3, les prescriptions de cet instrument.

6. Lorsque le Fonds, agissant comme garant, en vertu du paragraphe 2, a versé des indemnités pour des dommages par pollution conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité, il est en droit d'exercer un recours contre le propriétaire dans la mesure où le Fonds aurait été, en vertu du paragraphe 3, exonéré de ses obligations de prise en charge financière du propriétaire au titre du paragraphe 1.

7. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés aux fins du présent article comme des dommages couverts par la responsabilité du propriétaire.

ART. 6.

1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

ART. 7.

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds, en vertu de l'article 4, ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5, que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la Convention sur la responsabilité.

2. Chaque Etat contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.

3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage ou de prise en charge financière s'y rapportant introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 ou 5 de la présente Convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention sur la responsabilité devant un tribunal d'un Etat qui est partie à la Convention sur la responsabilité sans être en même temps partie à la présente Convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 ou à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'Etat où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un Etat partie à cette Convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité.

4. Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un pro-

priétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

ART. 8.

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.

ART. 9.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée ou prise en charge.

3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un Etat contractant ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

Contributions.

ART. 10.

1. Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, pour ce qui est des contributions initiales, et à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a ou b, pour ce qui est des contributions annuelles, a reçu des quantités totales supérieures à 150.000 tonnes :

a) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, et

b) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un Etat contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe, que lors de leur première réception dans l'Etat contractant après leur déchargement dans l'Etat non contractant.

2. a) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au

cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées, dépassé 150.000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150.000 tonnes.

b) Par « personne associée » on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

ART. 11.

1. En ce qui concerne chacun des Etats contractants, le montant des contributions initiales que doit verser chacune des personnes visées à l'article 10 est calculé sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par elle au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est déterminé par l'Assemblée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. A cette occasion, l'Assemblée doit, dans la mesure du possible, fixer ce montant de sorte que le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.

3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

ART. 12.

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) Dépenses.

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.

b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.

c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.

ii) Revenus.

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.

b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.

c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.

d) Tous autres revenus.

2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants :

a) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéas a et b, sur la base d'une

somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçue dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et

b) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéa c, du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçue par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet Etat est partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des Etats contractants.

4. L'Assemblée arrête le pourcentage de la contribution annuelle qui est payable immédiatement en espèces ainsi que la date de versement. Le reste est payable sur avis de l'Administrateur.

5. Dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur, l'Administrateur du Fonds est autorisé à demander à un contribuable de produire une garantie financière pour les sommes dont il est débiteur.

6. Toute demande de versement au titre du paragraphe 4 est formulée auprès de chaque contribuable dont la contribution est déterminée au marc le franc en fonction de la somme totale à recueillir.

ART. 13.

1. Le montant de toute contribution arriérée visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2. Chaque Etat contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat ; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.

3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 11, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution et que le retard apporté au paiement excède trois mois, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

ART. 14.

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la présente Convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 40, elle est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1,

après l'entrée en vigueur de la présente Convention est adressée à l'Administrateur.

4. Tout Etat qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'Administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.

5. Tout Etat lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent et relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

ART. 15.

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au fonds figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions suivantes.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.

3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

Organisation et administration.

ART. 16.

Le Fonds comprend une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un Comité exécutif.

Assemblée.

ART. 17.

L'Assemblée se compose de tous les Etats contractants.

ART. 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions :

1. D'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante ;

2. D'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention ;

3. D'adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement ;

4. De nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel ;

5. D'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles ;

6. De nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds ;

7. D'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provi-

soires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible ;

8. D'élire, parmi les membres de l'Assemblée, ceux qui feront partie du Comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23 ;

9. D'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaire ;

10. De déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires ;

11. De donner à l'Administrateur, au Comité et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à la gestion du Fonds ;

12. D'approuver les rapports et de contrôler les activités du Comité exécutif ;

13. De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions ;

14. De s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

ART. 19.

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.

2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

ART. 20.

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le *quorum* requis pour ses réunions.

Comité exécutif.

ART. 21.

Le Comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente Convention.

ART. 22.

1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.

2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée :

a) Veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats parties à la Convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats parties à la Convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers ;

b) Elit la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un parmi les Etats parties à la Convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbu-

res devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE TOTAL des membres du Comité	NOMBRE D'ETATS éligibles en vertu de l'alinéa b.	NOMBRE D'ETATS à élire en vertu de l'alinéa b.
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Un membre de l'Assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa b ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif.

ART. 23.

1. Les membres du comité exécutif restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2. Aucun Etat membre de l'Assemblée ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22.

ART. 24.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

ART. 25.

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

ART. 26.

1. Le Comité exécutif a pour fonctions :

a) D'élire son président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expressées de la Convention, et

b) D'assumer et d'exercer au lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes :

i) Edicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel ;

ii) Approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7 ;

iii) Donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application, par l'Administrateur, de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité.

c) De s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.

2. Le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

ART. 27.

Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

Secrétariat.

ART. 28.

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.

2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

ART. 29.

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée et par le Comité exécutif, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée et par le Comité exécutif.

2. Il lui incombe notamment :

a) De nommer le personnel nécessaire à l'administration ;

b) De prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds ;

c) De recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3 ;

d) De faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci ;

e) De prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, si le règlement intérieur en dispose ainsi ;

f) D'établir et de présenter à l'Assemblée ou au Comité exécutif, suivant le cas, les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile ;

g) D'assister le Comité exécutif dans la préparation du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 26 ;

h) D'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires.

ART. 30.

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat contractant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Finances.

ART. 31.

1. Chaque Etat partie à la Convention prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Comité exécutif et dans les organes subsidiaires.

2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds est à la charge de ce dernier.

Vote.

ART. 32.

Le vote à l'Assemblée et au Comité exécutif est régi par les dispositions suivantes :

- a) Chaque membre dispose d'une voix ;
- b) Sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants ;
- c) Lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents ;
- d) Aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie « membres présents à la séance au moment du vote ». Le membre de phrase « membres présents et votants » désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

ART. 33.

1. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des trois quarts :

- a) L'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 ;
- b) Toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question ;
- c) L'attribution au Comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.

2. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

- a) Toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable ;
- b) La nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4 ;
- c) La création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

ART. 34.

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats contractants.

2. Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4. Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes à l'égard des objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5. Les personnes qui contribuent au Fonds aussi bien que les victimes et propriétaires de navires qui reçoivent des versements du Fonds restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6. Les renseignements concernant chaque contribuable fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors

du Fonds, sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

7. Quelle que soit leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats contractants autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds ainsi que des indemnités payées par le Fonds.

ART. 35.

1. Le Fonds n'est tenu à aucune obligation en vertu des articles 4 et 5 pour des événements qui se produisent dans un délai de cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 et les demandes de prise en charge financière visées à l'article 5 qui découlent d'événements survenus plus de cent vingt jours, et au plus tard deux cent quarante jours, après l'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de deux cent quarante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 36.

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque l'Assemblée pour sa première session. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Clauses Finales.

ART. 37.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont signé la Convention sur la responsabilité ou qui y adhèrent et à tous les Etats représentés à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats qui l'ont signée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer.

ART. 38.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputée s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

ART. 39.

1. Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 38, paragraphe 1, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer au Secrétaire général de l'Organisation le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10, ainsi que les renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

ART. 40.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, et

b) Le Secrétaire général de l'Organisation a été informé conformément à l'article 39, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, la présente Convention ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ART. 41.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile constitue une dénonciation de la présente Convention. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XVI de cette dernière Convention.

5. Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2 b, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

ART. 42.

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.

3. Si, au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

ART. 43.

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.

2. Les Etats contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

ART. 44.

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds :

a) Devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur ;

b) Pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a, y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

ART. 45.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants à cette Convention.

ART. 46.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) De la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

iii) De toute dénonciation de la Convention et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet ;

b) Transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

ART. 47.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. 48.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le Secrétariat de l'Organisation en fait préparer des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposés avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1971.

Ordonnance Souveraine n° 6.705 du 15 novembre 1979 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Nos ordonnances n° 4.385, du 17 décembre 1969 et n° 4.748, du 25 juin 1971, portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

MM. Jean-Louis MEDECIN, Maire, président,
Alain VATRICAN, Adjoint au Maire,

Mme Jacqueline BIANCHI, Adjoint au Maire,

MM. Marcel ARDISSON, Conseiller Communal,
Patrick VAN KLAVEREN, Conseiller Communal,

Mmes Jacqueline CARPINE,
Christiane LABARRERE,

MM. Franck BIANCHERI,
René NOVELLA,
Gabriel OLLIVIER,
Clément PASTORELLY.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.709 du 15 novembre 1979 portant nomination d'une secrétaire au Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.728, du 24 mai 1971, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde MARTIN, née JULIEN, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat, est nommée secrétaire principale.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.710 du 15 novembre 1979 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël ZELL agent de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 3 octobre 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 3 octobre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.711 du 15 novembre 1979 portant promotion au grade de Colonel, du Lieutenant-Colonel Commandant supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.500, du 23 décembre 1974, portant nomination du Lieutenant Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel Jean-Paul SOUTIRAS, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-

Pompiers, est promu au grade de Colonel à compter du 19 novembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.712 du 15 novembre 1979 portant promotion au grade de Commandant, du Capitaine commandant la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu Notre ordonnance n° 6.261, du 18 mai 1978, portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Maurice ALLENT, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Commandant à compter du 19 novembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 18 novembre 1979 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

au grade de **COMMANDEUR** :

MM. Pierre KERLAN, Trésorier Payeur général à Vannes, ancien Membre de la Commission de Coopération économique franco-monégasque ;

Charles MINAZZOLI, Secrétaire général honoraire du Ministère d'État ;

George BORGHINI, Directeur honoraire du Budget et du Trésor ;

au grade d'**OFFICIER** :

MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sécurité publique ;

Jacques AMBROSI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Jean CURAU, Secrétaire général du Parquet général près la Cour d'Appel et les Tribunaux ;

Jean CORNU, } Professeur agrégés de mathématiques au Lycée Albert I^{er} ;

Christian SIMON, } Professeur agrégés de mathématiques au Lycée Albert I^{er} ;

Georges BRISSON, Membre des Comités de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ;

Fernand SOBOUL, Secrétaire général des Programmes de la Société Radio Monte-Carlo.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

MM. André d'ESTRESSE DE LANZAC, Vice-Président de la Commission supérieure des comptes ;

René BURNOD, Membre titulaire de la Commission supérieure des comptes ;

OFFICIERS :

MM. Antoine ZARB, Membre suppléant du Tribunal Suprême ;

Jean-Marie ROCHE, ancien Directeur de la Société Financière de Radiodiffusion, ancien Membre du conseil d'administration de la Société Radio Monte-Carlo et de la Société Spéciale d'Entreprises ;

Mme Auguste SETTIMO, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque ;

CHEVALIERS :

MM. Jean-Louis CAMPORA, Membre du Conseil national, Président de la Commission de la Jeunesse ;

Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;

Guy DEFAULT, ancien Premier Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel et les Tribunaux ;

Jean GREThER, Chargé de mission auprès de S.E. M. le Ministre d'État ;

André VATRICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Antoine PEREZ, Membre du Tribunal du Travail, Membre du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;

Maurice AURICOSTE, ancien Directeur adjoint des taxes à la Direction des Services Fiscaux ;

Marcel NEVEUX, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert I^{er} ;

Tibor KATONA, Directeur de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Aurel CASTELLINI, Professeur certifié d'anglais au Lycée Albert I^{er} ;

Mme Marie-Antoinette SCOTTO, épouse RIT, professeur certifié de sciences économiques au Lycée Albert I^{er} ;

MM. Carlo MANFREDINI, Directeur de banque ;
André LEVASSEUR, Décorateur ;
Georges REINHARD, ancien Décorateur-
concepteur à la Société des Bains de Mer ;
Robert OLIVIE, Directeur de la Société
Monégasque de Thanatologie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier
de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.715 du 18 novembre
1979 portant nomination dans l'Ordre de Gri-
maldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028, du 18 novembre
1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par
Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n°
3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian FEIT, Chargé des Affaires d'Europe
Occidentale au Ministère Fédéral des Affaires Etran-
gères à Bonn, est nommé Commandeur de l'Ordre de
Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier
de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 18 novembre 1979
portant promotion et nominations dans l'Ordre de
Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028, du 18 novembre
1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos
ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.716
du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Santiago JULIA CABANES, Notre Consul général
à Valence (Espagne), est promu Officier de l'Ordre de
Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Grimaldi :

MM. Paul-Henri KELLER, Notre Consul général à
Tunis (Tunisie) ;

Robert LELAND STEINER, Notre Consul à
Chicago (États-Unis d'Amérique) ;

Francis-John STEWART, Notre Consul à
Edimbourg (Grande-Bretagne) ;

Ralph-Leslie Stamford RAFFLES, Notre
Consul à Manchester (Grande-Bretagne) ;

Mlle Margaretha JORDAN, Notre Consul à la Haye
(Pays-Bas).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier
de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.717 du 18 novembre 1979 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus Officiers de l'Ordre du Mérite Culturel :

- MM. Jacques DUFOUR, Professeur agrégé de Lettres au Lycée Albert 1^{er} ;
Jacques FREU, Professeur agrégé d'Histoire et de Géographie au Lycée Albert 1^{er} ;
Mlle Yvette MEDECIN, Professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 2.

M. Marcel KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique, Président de l'Association Internationale des Amateurs de plantes succulentes, est nommé OFFICIER de l'Ordre du Mérite Culturel.

ART. 3.

Sont nommés CHEVALIERS de l'Ordre du Mérite Culturel :

- Mme Hélène DAY, Notre Consul à Boston ;
MM. Jacques BALLERET, Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er} ;
Jean PEDROT, Professeur d'espagnol au Lycée Albert 1^{er} ;
Guy MIDOUX, Professeur d'anglais, Eco-

nome du Collège Franciscain de Monte-Carlo ;

René TOURNAIRE, Professeur de mathématiques au Collège Franciscain de Monte-Carlo ;

Mlle Colette ROMAÑAN-CHIABAUT, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Mme Anne DASSONVILLE, en religion Sœur Jacques de la Congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur, enseignante au Collège de Monte-Carlo ;

MM. Jacques CARTON, en religion Frère Patrick de l'Ordre des Frères Mineurs, Conseiller d'éducation au Collège Franciscain de Monte-Carlo ;

René CALLONICO, Professeur de musique ;
Armand VEILLON, Clarinette basse solo de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Emile CIFATTE, Violoniste à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Michel AGARD, Artiste-musicien à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Pierre CASTELLAN, Critique musical ;

Mme Antoinette ROSSI-KAKAVIATOS, Artiste lyrique à l'Opéra de Monte-Carlo ;

M. Roger CANIS, Membre du Studio de Monaco, Directeur de la section « Cineam » ;

MM. Roger VIALE, Bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline ;

Mme Charlotte BROUSSE, } Membres du Studio
Mlle Yvette THAON, } de Monaco

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Par le Prince,

RAINIER.

P/le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.718 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Raymond CIPRE, Maréchal des Logis Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Jean BROCHE, Sapeur-Pompier ;
Francis GIURIA, }
Félix MOURIER, } Agents de Police.
Honoré PIETRELLI, }
Laurent RAIMONDI, }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. André COURANT, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Eugène MARTIRE, Inspecteur principal de Police ;
Max BOUTELEUX, Inspecteur de Police ;
Pierre GOERGEN, Inspecteur de Police ;
René DELPOPOLO, Officier de Paix ;
Pierre BOURQUE, Brigadier Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Pierre PEYROT, Brigadier-Chef de Police ;

- Robert PHILIBERT, }
BERNARD TOESCA, } Brigadiers
à la Compagnie
de Nos Carabiniers
- Mmes Lydie CURTY }
née SAUDINO }
Gabrielle VALLE } Assistantes de
née CANALE } Police.
- MM. Roland ARCIN, }
Gilbert BRISSART, } Carabiniers
Jean-Pierre LALY, }
Guy MONS, }
- Jean JUDA, Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt ;
Paul LE DUC, }
Jacques MODARD, } Agents de Police
René TOURNIAIRE, }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

- MM. Michel VIVIAN, Inspecteur de Police ;
Jean-Claude LEPAULMIER, Officier de Paix Adjoint ;
Jean-Claude BRUNO, }
Christian GIORDANO, } Brigadiers de
Antoine MARANGONI, } Police
Jean-Claude FABRE, }
Michel JOURNOUD, } Carabiniers
- Jean-Jacques ANDREU, }
Claude ORSINI, } Agents de Police
Laurent REBAUDENGO, }
Louis RUPPE, }
Jean VIAL, }
- Richard BERTOLOTTI, }
Roger BRANDINI, } Agents de Police
Alexandre CERIMONIA, }
Lucien VERCUCQUE, } auxiliaires

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.719 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925, et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

M. Antoine SISMONDINI, Chef de Section à l'Office des Téléphones ;

Mmes Anna MAGGIONI, } Dames employées
née BIMA, } principales à l'Office
Paulette RIPPERT, } des Emissions
née RICORD, } de Timbres-Poste ;

MM. Louis DELVIVA, Employé de Bureau aux Archives Centrales du Ministère d'Etat ;
Jean RAYMOND, Concierge Régisseur au Stade Louis II ;

Raphaël REALINI, ancien attaché principal au Conseil National ;

Mme Hélène REALINI, née REALINI, ancienne dame-employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

M. Jean MAGGI, Membre de la Musique municipale ;

Mmes Irène MATTONE, ancien agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Mlle Alice PONS, } anciennes employées
Hélène SERRA, } du Bureau hydrographique
International

MM. Joseph SEREN, appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;
Camille MICHEL, ancien appariteur à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

M. Eugène GAZIELLO, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Mmes Marianne DAUPHANT, née MINICONI, Chef de section des Postes et Télégraphes ;
Angèle BLANGERO, née RICHAUD, Contrôleur divisionnaire des Postes et Télégraphes ;

Marie-Rose BRESSET, Secrétaire au Bureau Hydrographique International ;

Josephine RUZIC, née GASTAUD, Secrétaire sténodactylographe au Lycée Albert 1^{er} ;

M. Adrien SALVETTI, employé de bureau principal à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Mlle Janine GASTAUD, Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

MM. Pierre MARCHI, Magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Roger LAUGERY, préposé-chef des Postes et Télégraphes.

ART.3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

Mme Yvette FAUCHÉ née LORENZI, Directrice de l'Ecole d'Infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

M. Roch CERBELLO, Contrôleur divisionnaire des Postes et Télégraphes ;

Mme Liliane LEGRAND, née CROVETTO, Attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale ;

M. Jacky MAURO, Membre de la Société « La Palladienne » ;

Mme Adrienne GERARD, née CANIS, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action sanitaire et sociale ;

Mlle Josette ROUSTAN, Secrétaire sténodactylographe au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Mme Gisèle BOERO, née BAUD, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

MM. Paul BERMOND, Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics ;

Louis LEA, Conducteur de Travaux des Postes et Télégraphes ;

- M. Rapahël BETTELLI, agent technique à l'Office des Téléphones ;
 Mme Henriette VRILLET, née MEDECIN, Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
 M. Robert SCHELLINO, ambulancier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.720 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Koti BAMBA, Valet de Chambre à Notre Service ;
 Serge TAMISIÈRE, Ancien Carabinier, Gardien au Musée Napoléonien ;

- MM. Henri TARASCO, } employés
 Alcide RENZETTI, } au Palais Princier ;
 Lucien PIERRAT, ancien employé au Château de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

- MM. José OLIVA, } employés
 Alféo MICHELINI, } au Palais Princier ;
 Ernest BLENNER,

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de bronze est accordée à :

- MM. Barthélémy ANSALDI, Maître d'Hôtel à Notre Service ;
 Jacques ROATTINO, Valet de Chambre à Notre Service ;
 Paul CHARLEUX, Chef cuisinier à Notre Service ;
 Antoine MARZANO, } employés
 Alain RODRIGO, } au Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.721 du 18 novembre 1979 décrétant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Robert BELLANDO DE CASTRO, née Marthe MOUTIER, Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Charline BLAIR, née CALIN, Collaboratrice à la section « Centre d'Assistance hospitalière » ;

Irène FAGGIONATO, née GIORCELLI, Collaboratrice à la section du « Cap Fleuri » ;

Maria SOCCAL, née JULIO, Collaboratrice à la section sociale ;

Jeanne GARRUS, née AUDIBERT, collaboratrice à la section « Ouvroir » ;

ART. 2.

La Médaille en argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. le Colonel Jean-Paul SOUTIRAS, Commandant Supérieur de la Force Publique, Responsable de sa section « Secourisme Militaire » ;

Mmes Geneviève REVELLY, née DUGAS, Collaboratrice à la section du « Cap Fleuri » ;

Céline MELZASSARD, née BOISSET, Collaboratrice à la section « Ouvroir » ;

Thérèse DULBECCO, née SCIANDRA,	} Secouristes.
Lucette MACCARIO, née CLEMENT,	

ART. 3.

La Médaille de bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mme Germaine MAILLARD, née STOPIN, Collaboratrice à la section « Ouvroir » ;

Mme Françoise RIGAZZI, née CAMOS,	} Secouristes.
Mlle Corinne BARBERA,	
MM. Jacques JOURET, Philippe RIGAZZI, Georges TROSELLO,	

Joseph BARBIERI, Gilbert BONNET, Pierre CHIAVARINI, Albert VALLAURI,	} Carabiniers	} Secouristes } Militaires.
Marc RINAUDO, Sapeur-Pompier.		

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 18 novembre 1979
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports.*

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Michel BOERI, Président de l'Automobile Club de Monaco, Vice-Président de la Commission Sportive Internationale ;

Roland WEILL, Membre de la Société Nautique ;

Raphaël CONTE, dit Manu, Dirigeant de la section boxe de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. le Chef d'Escadron Parisse BAGAGLIA, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
Edgard CHAFFRAIX, Instructeur de tir et entraîneur de la Sécurité Publique ;

Louis GIACOLETTO, dirigeant de l'Étoile de Monaco ;

Joseph REALINI, Dirigeant de l'Omnium Sport ;

Ferdinand BERNARDI, Dirigeant de la section athlétisme de l'Association sportive de Monaco ;

Jo VIALE, Contrôleur général des tribunes et

enceintes du Grand Prix Automobile de Monaco ;

MM. le Colonel Urbain MONTAGNE, }
 Germain FORCHINO, } Chefs de poste
 à l'Automobile Club
 de Monaco
 Roland ORNELLA, Membre de la Carabine de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Michel GUGLIELMI, Dirigeant du Monte-Country Club ;

Jacques CASTELLINI, Dirigeant de la section football de l'Association Sportive de Monaco ;

Guy FERREYROLLES, Dirigeant et membre de la section volley-ball de l'Association sportive de Monaco ;

Fernand MILLO, Dirigeant de la section boxe de l'Association Sportive de Monaco ;

Jacques LEVAME, Dirigeant de la section tennis de table de l'Omnium Sport ;

Gilbert MONARI, }
 Georges GALLO, } Chefs de poste
 Antoine DAMILANO, } à l'Automobile Club
 de Monaco ;
 André CARCUAS, }

René ANSALDO, Membre de l'Union cycliste de Monaco ;

Antoine DESSI, }
 Armand MAINERI, } Membres
 de la Fédération
 monégasque de boules

Alain PONS, }
 Olivier PONS, } Membres
 de la Société Nautique
 Champion de France

Patrick GAMBINO, }
 Raphaël MASINI, } Membres du Club Alpin
 de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.723 du 18 novembre 1979 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à M. Marcel LANTERI, employé au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de bronze est accordée à :

Mmes Marguerite GIAUNA, }
 Anne BOTTO, } employés au
 née BODINO, } Palais
 MM. Gilbert LUBRANO DI } Princier
 CICCONE, }
 Jean-Louis GUERIN. }

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.724 du 18 novembre 1979 accordant la médaille du travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille du Travail en argent est accordée à :

- MM. Edouard ADELHEIM,
 Robert BANAUDO,
 Alfred BENUCCI,
 Marius BOSCAGLI,
 Jean-Baptiste CANAPARO,
 Mario DE ROCCO,
 Fernand FANTI,
 Jean FASSONE,
 Raymond GASTAUD,
 Jean MAURO,
 François MONTUORI,
 Serge ORLANDINI,
 Lionel PITASSI,
 Jean-Louis POISSON,
 Victor POLI,
 René PRESSE,
 François PY,
 Dominique RICORDO,
 Théodore RUSSO,
 Roger TOLOSANO,
 Raoul VERRANDO,
- Mmes AGEN née Primette BASTIANI,
 BELLONE née Ida SECCO,
 BOGLIOLO née Joséphine BARÈL,
 Andrée CASTAGNE,
 FERRUA née Yolande GONELLA,
 FIGHIERA née Renée PRAVI,
 GAGLIANI-CAPUTO née Berthe
 LABORDE-LACROUTS,
 IETTO née Joséphine CALANDRI,
 MAESTRI née Iside PUCCI,
 MORALDO née Joséphine CIGLIUTTI,
 PACINI née Carla NATALONI.
- Mlles Mireille BONHEUR,
 Janine GEERTS,
 Aimée MICHAELIS.

ART. 2.

La Médaille du Travail de bronze est accordée à :

- MM. Honoré ALBERT,
 Maurice AGARLA,
 Robert AMBROSI,
 René AMBROSINI,
 Joseph ARBONA,
 François BALLESTRA,
 Roger BARES,
 Rosario BARTUCCIO,
 Ange BELMON,
 Alfonso BERGAMINI,
 Pierre BESSE,
 Roger BILLOT,
 René BOLDRINI,

- MM. Edgard BOLIOLI,
 François BOVINI,
 Jacques BREMONT,
 Vittorio BURCI,
 Orlando CAPRINI,
 Roger CHIARAMELLO,
 Nunzio CRISTOFALO,
 Anelio DEL BELLINO,
 Bruno DELLA PUPPA,
 Blaise DEL PRETTE,
 Giovanni DE MARTE,
 Auguste DEMATTEIS,
 Michel ELLENA,
 Félix FALCE,
 Célestino FEDULO,
 Yves FENOLO,
 Pierre FERRARO,
 Jean-Baptiste FIGHIERA,
 Roger FORTI,
 Jean FOUCHER,
 Antoine FRANCO,
 Louis FRANCO,
 Aimé GANDOLFO,
 Francesco GANGEMI,
 Saverio GANGEMI,
 Rolland GASTAUD,
 Oscar GIANNETTI,
 Serge GIOLITO,
 Jean-Louis GIOMBETTI,
 Louis GIORDANO,
 Jean-Pierre GIUGE,
 Abramo GUERRA,
 Antoine LAGNI,
 Pasquale LAZZARO,
 Henri LION,
 Horace LORENZI,
 Louis LUCIANO,
 Jacques MAGRINI,
 Adolfe MARTINELLI,
 Paul MAUBERT,
 Guy MICHEL,
 Jean MINAZZO,
 Alberto MINETTO,
 Marius MONNIER,
 Vittorio MONTEPARDO,
 Vincenzo MORABITO,
 Félix NESPOLO,
 Georges ORDINI,
 Georges PALANCA,
 Mario PANIZZI,
 Antoine PERSEDA,
 Tiberio PIAZZESI,
 Marcel POIRE,
 Joseph PONZETTO,
 André RAYNAUD,
 Marcel RAYNAUD,
 Louis RISSO,

MM. André ROBREAU,
 Vincent ROGGERI,
 André ROSSI,
 Jean ROSSI,
 Paul ROTI,
 André ROY,
 Gabriel SANDRI,
 Giovanni SARTELLI,
 Walter SCANDOLA,
 Etienne SCIANDRA,
 Carmine SIVIGLIA,
 Marcel STERNA,
 Andrea SUPPORTA,
 Lucien TARSO,
 Daniel UGHETTO,
 Robert VALLINO,
 Giuseppe VENTURA,
 Jean VENTURA,
 Augustin VERRANDO,
 René VIDA,
 Louis ZOPPI.

Mmes ALLAVENA née Jacqueline BAILET,
 AVENOSO née Teresa PALAIA,
 BARISIC née Marie-Agnès GARNERONE,
 BORDERIE née Antoinette MARTINA,
 Georgette BOUHA,
 BRAQUET née Simone SASSI,
 CARPI née Jacqueline BRISCHLER,
 Christiane CHARREAU,
 CHILA née Francine DALBERA,
 CONTE née Lucette VERRA,
 COTTON née Jeanne NATALONI,
 DAMIANO née Luigia SIFFREDI,
 DE GREGORI née Jeanne BERIO,
 FIAMMETTI née Jeanine BRIANO,
 FILLON née Danielle BEHAR,
 FONLUPT née Cécile DEL FA,
 GABUTTI née Yvette BATTUELLO,
 GALLI, née Andrée BIANCARD,
 GRASSI née Jeanne NIGIONI,
 GUGLIELMI née Francine MILHAU,
 LAZZARO née Immacolata CELEA,
 MARIANI née Maria GIUBERGIA,
 MARTINELLI née Lucienne CELLINI,
 ORENGO née Josette GIRALDI,
 PAGGI née Jeannette AGOSTINI,
 PASTORE née Charlotte LAMBERI,
 PERATA née Anna GUERRA,
 PUONS née Marcelle LAMY,
 RACO née Domenica FILIPPONE,
 REBAUDO née Joséphine TRIVELLI,
 REVELLI née Lucie BOTTO,
 Suzanne ROBART,
 ROLLERO née Nicole SCAFURA,
 Nicole ROSSI,
 ROULANT née Thérèse COTTON,
 STERNA née Claudette NEGRO,

Mme Thérèse TAINI.
 Mlles Bernadette BOULE,
 Pasqualina BUSI,
 Anne-Marie CAMARD,
 Anna CASTELBUONO,
 Micheline MURATORI,
 Charlotte ODDOART,
 Monique PERRAULT,

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-451 du 22 octobre 1979 portant désignation de juges supplémentaires appelés à siéger au sein du Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu l'article n° 269 du Code de Procédure Pénale ;
 Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 904 du 24 février 1971 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. BADIA Ramon,
 BELLINZONA Hercule,
 BERGONZI Raymond,
 BRICO Ivan,
 GASTAUD Laurent,
 LAFOREST DE MINOTTY Edmond,
 MARSAN Gérard,
 MEZZANA Jean,
 PASTOR Mario,
 RAVARINO Michel,
 RUE Marcel,
 SVARA Armand,

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-452 du 22 octobre 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation » en abrégé « PRIMEX ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, Expert-Comptable, en date du 1^{er} octobre 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-352 en date du 13 décembre 1971 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation », en abrégé « PRIMEX » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 71-352 en date du 13 décembre 1971 à la société anonyme dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation », en abrégé « PRIMEX », dont le siège est situé au « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-453 du 22 octobre 1979 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande formée, le 4 octobre 1979, par Mlle Bérandère VIALA ;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 29 juin 1979, par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Bérandère VIALA, pharmacienne est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistante.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-454 du 22 octobre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 novembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-455 du 22 octobre 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1979-1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;
Vu Notre arrêté n° 79-335 du 27 juillet 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre arrêté n° 79-335 du 27 juillet 1979 susvisé, est rapporté.

ART. 2.

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1979-1980 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I

1) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 kms de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;

2) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

— Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	3.336 F.
— Lettres ou technique long	2.996 F.
— Droit (sauf capacité)	2.840 F.
— Capacité en droit	2.687 F.

Catégorie II

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms et qui ne perçoivent pas de bourse.

— Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	5.247 F.
— Lettres ou technique long	4.907 F.
— Droit (sauf capacité)	4.750 F.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-460 du 26 octobre 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la société dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation », dont le siège est à Lille (Nord), 57, rue de Paris ;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant

exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 13 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance-vie visées au paragraphe 19 de l'article R-321-1 du Code Français des Assurances, ainsi que les opérations d'épargne visées au paragraphe 23 dudit article.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-461 du 26 octobre 1979 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1978-1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963 ;

Vu les avis émis respectivement les 17 et 21 septembre 1979 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 816.500 F. pour l'exercice 1^{er} octobre 1978 - 30 septembre 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-462 du 26 octobre 1979 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1978-1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-461 du 26 octobre 1979 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1978-1979 ;

Vu les avis émis respectivement les 17 et 21 septembre 1979 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 3.195,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1978 - 30 septembre 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-463 du 26 octobre 1979 approuvant les statuts d'un syndicat patronal.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la loi n° 542 du 15 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par l'ordonnance souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Chambre Syndicale Monégasque du Commerce, de la Réparation, de la Location, de l'Entretien et du Ravitaillement de l'Automobile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-465 du 26 octobre 1979 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, modifié par l'arrêté ministériel n° 78-450 du 9 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé sont remplacées par celles qui suivent :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. LANZERINI Marc, Directeur de la Fonction Publique ;
CROVETTO Henri, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie ;
MICHEL Alain, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;
GASTAUD Denis, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

MM. BLANCHI Philippe (section A 1)
SOSSO Jean (section A 2)
XTHROUËT Raymond (section A 3)
MAGNAN Guy (section A 4)

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

MM. PASSERON Roger, Administrateur des Domaines ;
OLIVIE Michel, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

MM. PIERRYVES Marc (section A 1)
DETRIE Michel (section A 2)
CAMPANA Jean-Pierre (section A 3)
Mme PHILIPPS Marie-Léa (section A 4)

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé, sont remplacées par celles qui suivent ;

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'Etat ;

1°) Membres titulaires, représentant l'Administration :

MM. LANZERINI Marc, Directeur de la Fonction Publique ;
PASSERON Roger, Administrateur des Domaines ;
RAVERA Denis, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires ;

MM. MARSAN Baptiste (section B 1)
GAGGINO Jacques (section B 2)
CAILLOUX Robert (section B 3)
PASTORELLI Rainier (section B 4)

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

M. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mlle CAISSON Geneviève, Rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. PANIZZI René-Georges, Rédacteur au Département de l'Intérieur.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

M. CROVETTO Jean-Pierre (section B 1)
Mme PIERRE Francine (section B 2)
MM. MASSABO Pierre (section B 3)
GRANERO Michel (section B 4)

ART. 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 77-234 du 3 juin 1977 susvisé sont remplacées par celles qui suivent :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant aux catégories « C » et « D » des emplois permanents de l'Etat :

1°) Membres titulaires représentant l'Administration :

MM. LANZERINI Marc, Directeur de la Fonction Publique ;
PASSERON Roger, Administrateur des Domaines ;
RAVERA Denis, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
MICHEL Jean-Claude, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur.

2°) Membres titulaires, représentant les fonctionnaires :

Mme PANIZZI Jacqueline (section CD 1)
MM. TOURNIAIRE René (section CD 2)
BERTOLA Robert (section CD 3)
Mme PASTORELLI Adrienne (section CD 4)

3°) Membres suppléants, représentant l'Administration :

Mlle MIGLIARDI Pauline, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
M. BIANCHERI Joseph, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mlle CAISSON Geneviève, Rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. PANIZZI René-Georges, Rédacteur au Département de l'Intérieur.

4°) Membres suppléants, représentant les fonctionnaires :

MM. DEL VIVA Louis (section CD 1)
ORSINI Claude (section CD 2)
Mmes SOSSO Marie-Claude (section CD 3)
LAFORREST DE MINOTTY Claudine (section CD 4)

ART. 4.

M. Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLBUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-53 du 12 novembre 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la demande présentée par Mme Florence BUONO, née CHOISIT, tendant à être placée en position de disponibilité, pour conventions personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Florence BUONO, née CHOISIT, secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat Civil est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 23 novembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent

arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 12 novembre 1979.

Monaco, le 12 novembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-54 du 14 novembre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés), un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau.

ART. 2.

Les candidats ou candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder une expérience certaine en matière de gestion de fichiers et de bonnes connaissances de la législation et de la réglementation relatives à la délivrance des autorisations de commerce ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;
J. NOTARI, Adjoint ;
A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;

M. L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 14 novembre 1979.
Monaco, le 14 novembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-93 du 13 novembre 1979 concernant l'application de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales attire l'attention des partenaires sociaux sur les dispositions de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 qui a modifié les conditions de rémunération et de travail des jours fériés légaux régies par la loi n° 800 du 18 février 1966.

Dans une première partie, seront examinés les points de la nouvelle loi, dont l'incidence sur les divers régimes de jours fériés prévus par les conventions collectives sera étudiée dans une deuxième partie.

I. REGIME GENERAL

Les nouvelles dispositions légales sont applicables à l'ensemble des salariés, quels que soient l'emploi occupé et leur mode de rémunération.

1. — Nombre de jours fériés

Sont obligatoirement chômés et payés les jours fériés légaux suivants :

- 1^{er} janvier
- 27 janvier (jour de la Sainte Devote)
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Le jour de l'Ascension
- Le lundi de Pentecôte
- Le jour de la Fête Dieu
- Le 15 août (Assomption)
- Le 1^{er} novembre (Toussaint)
- Le 19 novembre (Fête du Prince régnant)
- Le 8 décembre (Fête de l'Immaculée Conception)
- Le 25 décembre (Noël)

Lorsque la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, le pre-

mier mai, les jours de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

— Ces jours sont également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Toutefois, dans les établissements et services, qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les jours fériés énumérés ci-dessus ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire (calculé selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-après), soit, à un repos compensateur rémunéré.

2. — Indemnité correspondante aux jours fériés chômés

a) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces jours chômés ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes.

b) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la loi dispose que « l'indemnité afférente aux journées chômées... doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage... cette indemnité est calculée sur la base du salaire horaire en vigueur dans l'entreprise à la date considérée et de la durée moyenne journalière du travail pendant les quatre semaines ayant précédé la semaine comprenant le jour chômé ».

3. — Dérogation à l'obligation de chômer les jours fériés

L'article 7 de la loi n° 800 précitée précise, dans son alinéa premier :

— Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail, les salariés occupés les jours chômés et payés visés aux articles 2 et 4 ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

L'article 8 décide du calcul de la rémunération afférente à ces journées de récupération qui est :

1°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingtième du salaire mensuel.

2°) Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires.

Il convient de noter que le personnel payé à la semaine aura droit à une indemnité égale au sixième du salaire hebdomadaire.

D'autre part, il faut rappeler que, au terme de l'article 3 de la loi n° 800, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, chantiers, ateliers et leurs dépendances les jours fériés légaux.

4. — Conditions du bénéfice de l'application de la loi sur les jours fériés

L'article 5 de la loi n° 800 dispose que le paiement du jour férié légal ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf absence exceptionnelle, la journée précédant et celle suivant le jour férié, habituellement consacrées au travail dans l'entreprise.

Par absence exceptionnelle, il convient d'entendre les périodes de congés payés, ainsi que les interruptions de travail régulièrement autorisées dans les cas suivants :

- Accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Accident de toute autre nature ;
- Interruption de travail médicalement imposée ;
- Mariage du travailleur ou de son enfant ;
- Obsèques de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents, d'un de ses grands-parents ou de ses petits-enfants ;
- Naissance d'un enfant.

5. — Récupérations

L'article 8 de la loi n° 800 précise :

« Lorsque le travail a été suspendu un jour férié légal, le chef de l'établissement a la faculté de faire récupérer les heures perdues, si celles-ci ont pour effet de réduire la durée hebdomadaire du travail à moins de quarante heures. Si la durée hebdomadaire de travail n'a pas été réduite à moins de quarante heures, la récupération ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le personnel.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

1°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingtième du salaire mensuel ;

2°) Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires.

Le mode de récupération des jours fériés chômés et payés demeure fixé par les dispositions réglementaires ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel. »

Il est à noter que si, dans une semaine déterminée, les heures perdues à l'occasion du chômage d'un jour férié antérieur sont récupérées, la durée hebdomadaire du travail se trouve alors augmentée sans que les heures accomplies, en supplément, ne donnent lieu à majoration pour heures supplémentaires, même lorsque la durée de travail se trouve portée au-delà de 40 heures.

II. — INCIDENCE DES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LES RÉGIMES DES JOURS FÉRIÉS PRÉVUS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Les dispositions légales, examinées au point I, constituent des minima obligatoires auxquels il ne peut être dérogé par Convention Collective ; seules les stipulations conventionnelles plus favorables continuent donc à s'appliquer.

L'article 4 de la loi n° 800 dispose, en effet :

« Les jours fériés fixés par l'article premier de la loi n° 798 du 18 février 1966 se substituent à ceux prévus par les conventions collectives ou usages qui les auraient déterminés différemment ou en nombre inférieur.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de jours fériés chômés et payés résultant des conventions collectives ou des usages ».

Trois cas peuvent se produire :

1^{er} cas : La Convention Collective prévoit un nombre de jours fériés inférieur à 12.

Dans ce cas, il faut appliquer les dispositions législatives.

2^{ème} cas : La Convention Collective prévoit un nombre de jours fériés égal à celui des jours fériés légaux mais qui sont différents de ces derniers.

Les douze jours fériés conventionnels sont remplacés par les 12 jours fériés légaux.

3^{ème} cas : La Convention Collective prévoit un nombre de jours fériés supérieur à 12.

Dans ce cas, les jours fériés conventionnels continueront à être applicables, sous réserve que les douze jours fériés légaux soient compris parmi eux. Si un, deux ou plusieurs jours fériés légaux ne sont pas compris dans cette liste, ils remplaceront un, deux ou plusieurs jours fériés conventionnels.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 79-27.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de chant est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (12 heures d'enseignement par semaine), devront posséder une expérience certaine dans l'enseignement du chant sanctionnée, si possible, par un certificat d'aptitude.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

La Fête Nationale

Il vous est sans doute arrivé — je m'adresse ici plus particulièrement à mes compatriotes — d'être interpellé par des gens plus ou moins bienveillants sur une phrase de ce genre : « vous avez de la chance d'être monégasque ».

Eh oui ! Nous avons de la chance d'être monégasque ... mais non dans le sens que sous-entendent nos interpellateurs qui, souvent, n'hésitent pas, à préciser, la voix envieuse et nostalgique... « d'être monégasque et de ne pas payer d'impôts ! »

A quoi bon leur dire... ils ne comprendraient pas... qu'être monégasque, c'est surtout et tout simplement le bonheur d'appartenir à une grande famille, unie, comme les doigts de la main, pour le meilleur et pour le pire.

Nos Pères, autrefois ont serré les coudes autour des Princes — leur Protecteur, leur Ami, leur Compagnon de Route, le garant de leurs libertés — afin de nous permettre, aujourd'hui, de vivre, comme il nous plaît de vivre, sur cette terre que nous aimons profondément, chérie, parce qu'elle est faite de lumière, de soleil, de ciel et de tendresse...

Oui, nous avons la chance d'être monégasque. Et de nous retrouver... presque tous... au matin du 19 novembre... sur la Place du Palais Princier pour attendre le moment chaleureux où nous acclamerons, une fois terminée la parade militaire, le Prince, la Princesse et les Enfants Princiers... car pour ceux de mon âge, le Prince Héritaire Albert (absent de Monaco, cette année, puisque poursuivant des études universitaires aux Etats-Unis), la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie restent, et resteront toujours, les Enfants Princiers avec tout ce que porte en lui d'affection, de respect, de tradition et de fidélité, ce terme qui nous vient tout naturellement aux lèvres et que le protocole, un 19 novembre, se doit de nous pardonner !

*
*
*

Fête Nationale.

Durant trois jours, cérémonies et manifestations se sont succédé dans un *crescendo* de Symphonie bien achevée.

Les ayant toutes vécues, directement ou par personnes interposées, je me porte garant qu'elles furent toutes réussies.

Tenez, par exemple, samedi matin, au siège de la Croix Rouge Monégasque, notre Princesse procédant à une distribution de colis, ce n'était pas, je vous l'assure, le spectacle, habituel, d'une formalité aimablement charitable... c'était... comprenez-moi... la chaleur d'un sourire illuminant des regards jusque là éteints : une sorte de cœur à cœur dans la communion de l'espoir.

*
*
*

Il m'est impossible de vous rendre compte de tout : le rire des enfants applaudissant Cousin Bibi et ses complices ; la joie des résidents du Cap Fleuri tellement heureux d'avoir droit, eux aussi, à leur fête nationale ;

les fourmis dans les jambés au passage des fanfares ;

le plaisir sans complexe des nouveaux décorés ;

les niaras d'éclairs et les tonnes de diamants de toutes les couleurs d'un fulgurant feu d'artifice ;

le Hall du Centenaire roucoulant avec les *Troubadours* mais éclatant de rire aux grimaces de *Sim*...

*
*
*

La journée du 19 novembre...

... a commencé très tôt pour les récipiendaires des distinctions honorifiques : Merite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Education Physique et des Sports, qui devaient se trouver à 9 heures à l'Hôtel du Gouvernement pour recevoir leur décoration des mains de S.E.M. le Ministre d'Etat.

Il fait beau.

Quelques nuages, ça et là, pour adoucir, parfois, la caresse trop vive d'un soleil conquérant.

Le Rocher, tout frémissant de drapés, est, plus que jamais, ce 19 novembre, le lieu privilégié où bat le cœur de Monaco.

Personnalités en jaquettes, épouses aux toilettes claires, foule anonyme... la Cathédrale, vaisseau de haut bord dominant l'horizon marin, fait front à cette invasion pacifique.

Dix heures.

Tout est en place.

Le « *Jubilate* », de Mozart, salue l'arrivée de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse accueillis, sur le parvis de la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse.

S.A.S. le Prince, en grand uniforme, et S.A.S. la Princesse, ensemble d'Yves Saint Laurent, jupe grise, veste de velours gris, chapeau noir à voilette, suivis de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot, du Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et de Mme Paul Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse,

remontent l'allée centrale et prennent place dans le Chœur.

*
**

La Messe d'Action de Grâce, concélébrée par Mgr Edmond Abelé et l'ensemble du clergé de la Principauté, se déroule, harmonieuse. Son programme musical, entièrement consacré à Mozart (*la messe des moineaux*, en particulier) est un enchantement.

Sous la direction exemplaire de Philippe Debat, la Maîtrise, vaillamment soutenue par le Chanoine Henri Carol, au grand orgue, et une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, nous offre le meilleur d'elle-même. Je l'en félicite avec joie.

La cérémonie se poursuit.

Le *Kyrie* lance au Ciel sa prière féconde. Puis, après l'*Evangile*, l'Evêque de Monaco s'adresse, en ces termes, à S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Lorsque tourné vers son Histoire un peuple s'interroge sur son destin, la réponse est qu'il doit considérer le présent comme un don du passé et des traditions : religion, langue, culture, civisme... Nous, chrétiens y voyons encore et surtout le doigt de la Providence.

« Les traditions nouent entre elles les générations, maintiennent stables les vérités morales ; elles rappellent les essentielles fidélités : à Dieu, à l'Eglise, à la Couronne, aux Lois... et composent ce patrimoine d'expérience et de sagesse dont nous découvrons la quintessence dans ces mots imagés qui cheminent sur les sommets de l'esprit et du bon sens et que résumant si bien proverbes ou adages de toutes langues et nations.

« Admirons comment un petit pays comme le Vôtre, Monseigneur, a pu traverser la houle des siècles où naufragèrent tant de puissants empires ! Certes le secours de Dieu ne lui a pas manqué ; mais il a été mérité par les vertus innées, le génie politique de ses Princes et par la cohésion du peuple autour de Leur personne. Ces mêmes qualités ancestrales de clairvoyance dans les décisions et ce même attachement populaire nous les retrouvons aujourd'hui, tant il est vrai que la mémoire, ici, ne vieillit pas d'une seconde par siècle.

« C'est dans les célébrations religieuses qui jalonnent nos saisons et auxquelles, dans une communion fervente participent la Famille Princière et la population, que nous sentons vivre et palpiter cette substance émotive qu'est l'âme de la patrie, l'amour de notre argile maternelle. Ainsi en est-il de la fête patronale de Sainte Devote, des processions du Vendredi Saint et de la Fête-Dieu, des festivités de la Saint-Jean et de la Saint-Roman, de ce Te Deum solennel de la Fête Nationale où toute une assemblée représentative du corps social proclame sa reconnaissance et prie pour son Souverain.

« Je me garderais de ne pas évoquer Votre Céleste Patron : le Bienheureux Rainier d'Arezzo, le thaumaturge franciscain, l'ascète initiateur des Confréries des Pénitents, (appelés chez nous « i batù », parce que, à l'origine, ils maniaient surtout la discipline) et dont, de nos jours encore les anciennes familles monégasques perpétuent dévotement la pratique séculaire des œuvres pies.

« En ces temps de crise et de mutation des valeurs, fasse que par l'intercession de Votre bienheureux protecteur, et sous Votre égide, la perte des usances ne soit pas la rançon du progrès ; car, aux époques tourbillonnaires où la cité troublée a cru répudier son passé et

rejeter son héritage de piétés, elle a failli perdre et son identité et sa joie de vivre.

« Cette Messe d'Action de Grâce offerte au Tout Puissant attirera ses bénédictions et appellera sa paix sur Votre Auguste Personne, les membres de la famille régnante, Votre Maison, Vos sujets et sur les habitants de cette Principauté à qui on peut bien dire ce qu'écrivait Mallarmé à son ami le poète provençal Frédéric Mistral : « Vous habitez un des diamants de la Vole Lactée ».

« Oui, que ce joyau resplendisse toujours sous le regard propice de notre Dieu secourable. »

*
**

Nous voici de nouveau bercés par la musique la plus *divine* qu'il soit possible d'imaginer.

Mais à peine le *Sanctus* achevé, le clairon sonne pour annoncer l'Élévation.

Douceur, inexprimable, de l'*Ave Verum Corpus*

Communions.

Quelques secondes de silence et c'est, puissant, irrésistible, le *Domine Salvum Fac* écouté, debout, par l'assistance, S.A.S. le Prince, Prince Souverain de Monaco, demeurant seul assis.

Avec le chant de *Te Deum* s'achève la cérémonie.

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse regagnent le Palais.

La foule, comme à regret, quitte la Cathédrale... plus lentement qu'elle ne l'invite la *fugue en sol mineur* qui accompagne ses pas.

*
**

Les personnalités

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, au centre du transept.

A sa droite, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; LL. EE. MM. Jacques Reymond et Pierre Notari, Ministres Plénipotentiaires ; les Conseillers de Gouvernement MM. Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel ; M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement Honoraire, conseiller d'Etat ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; MM. Robert Boisson, Louis Cornaglia et Louis-Constant Crovetto, Conseillers de la Couronne ; MM. Roger Léonard, Président de la Commission Supérieure des Comptes ; Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ;

A sa gauche, MM. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat ; Claude Zambaux, Procureur Général et les hauts magistrats du Corps Judiciaire.

A droite, dans le transept, les membres du Corps Diplomatique accrédités auprès des puissances étrangères : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France ; LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaires César Solamito (Saint Siège), Joseph Fissore (Italie), le Comte de Lesseps (Belgique) et Jacques Roux (Suisse) ; M. René Bocca, Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco à Paris ; les membres du Corps Consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince avec, à leur tête, leur doyen, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et leur vice-doyen, M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce ; le Contre-Amiral George Stephen Ritchie, Président, et le Capitaine de vaisseau James E. Ayres, Directeur, du Bureau Hydrographique International.

A gauche, dans le transept, le Prince Louis de Polignac, en uniforme d'apparat de l'Ordre Militaire et Souverain de Malte et les membres de la Maison Souveraine : S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole ; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Pierre Hœpffner, Chambellan ; M. Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique et M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général, du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison ; MM. Franck

Biancheri, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque ; Pierre Rinaldi, chargé de l'administration des Biens de S.A.S. le Prince.

Aux premiers rangs de l'assistance, les membres du Conseil National, du Conseil Communal, des Services Judiciaires, du Corps Enseignant ; les hauts fonctionnaires ; les Officiers Supérieurs de la Force Publique... etc...

*
**

A 11 heures, dans la cour d'honneur du Palais Princier, S.A.S. le Prince procède à une remise de décorations à des membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique.

*
**

Pendant ce temps, la fanfare et les quatre sections de Carabiniers, celles-ci sous le commandement du Capitaine Maurice Allent ; une section à pied et une section à motocyclette de la Sureté Publique ; les Sapeurs-Pompiers et leurs véhicules, sous le commandement du Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, se déploient pour la prise d'Armes de la Fête Nationale.

*
**

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse paraissent aux fenêtres du Palais quand, à 11 h. 30., le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, passe la revue des troupes.

Nouvelle remise de décorations.

Hymne National, par la Musique municipale.

Parade, à grand spectacle, de la fanfare qui, face au Palais, interprète magistralement une œuvre à la fois entraînante et pleine de poésie : « *récréation* », du chef de musique Devogel, de l'armée de l'air française, arrangement de Jean-Pierre Butin, chef de musique des carabiniers...

... avant de conduire les évolutions, d'une précision d'horloge, du défilé final.

Et comme le veut une tradition désormais bien établie, la foule, avant de se disperser, acclame, longuement, S.A.S. le Prince et la Famille Souveraine.

*
**

Deux pôles d'intérêt durant l'après-midi :

d'une part, la Promenade Sainte Barbe, à Monaco-Ville, pour la matinée enfantine organisée par Télé Monte-Carlo ;

d'autre part, le Stade Louis II, pour la finale du 9^e tournoi européen junior de Monte-Carlo, challenge Prince Albert qui, devant S.A.S. le Prince et près de 6.000 supporters enthousiastes d'un football de courtoisie et de non-violence, a vu la victoire de l'équipe de France sur celle d'Italie, par 3 buts à 2.

*
**

La soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo

Donnée sur invitation de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, la soirée de gala de la Fête Nationale avait à son programme

Les Etoiles Internationales de la Danse

ce qui nous a valu un remarquable festival de *pas de deux* superbement interprété, dans l'ordre de leur entrée en scène, par

Marta Garcia et Orlando Salgado, du *Ballet National de Cuba* ;

Ekaterina Maximova et Vladimir Vassiliev, les grandes Etoiles du *Bolchoï* de Moscou ;

Estela Erman, du *Ballet Royal de Wallonie* et Orlando Salgado, déjà cité ;

Luciana Savignano et Paolo Bortoluzzi, de la *Scala* de Milan ;

Hélène Roux et Denis Wayne, de la *Dennis Wayne's Dancers U.S.A.*

et, de nouveau,

Ekaterina Maximova et Vladimir Vassiliev.

Outre les *pas de deux* qui « sont au ballet ce que le duo d'amour est à l'opéra » (ainsi s'exprime René Sirvin dans l'avant propos du programme, œuvre d'art tiré sur les presses de l'Imprimerie Testa et offert, gracieusement, à tous les invités).

nous avons eu aussi un solo, *Déjà vu*, dansé avec humour et talent par Murray Louis

et une très agréable surprise : *Mascarade*, sur une musique de Khatchatourian, une suite symphonique en cinq mouvements : valse, nocturne, mazurka, romance, gaop final qui a inspiré à Ben de Rochemont une chorégraphie originale pour les solistes et le corps de ballet de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Mais quelle que soit la haute qualité du spectacle, le véritable grand moment de la soirée de gala de la Fête Nationale fut l'arrivée, Salle Garnier, de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, saluée par l'Hymne National que toute l'assistance, tournée vers la loge princière, écouté, bien sûr, debout et qui s'achève sur de vibrants applaudissements.

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, robe rouge de Christian Dior sur laquelle tranchait l'étoile d'argent et de diamant de la Grand Croix de l'Ordre de Saint Charles, étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot.

La Fête Nationale 1979... Fête du trentième anniversaire de l'avènement au trône de S.A.S. le Prince... appartient désormais à l'Histoire...

... mais il n'est pas trop tôt pour penser déjà à la Fête Nationale 1980 !

*
**

Le déjeuner du corps consulaire

Le déjeuner traditionnel du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince s'est déroulé le 18 novembre, veille de la Fête Nationale, à l'Hôtel Hermitage.

Cette brillante manifestation a été présidée par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du corps consulaire.

Au dessert, M. François Giraudon a prononcé la brève allocution suivante :

« Nous voici réunis de nouveau sous le signe de l'Amitié, en cette magnifique salle de l'Hermitage, qui porte le nom si évocateur de « *Belle Epoque* ».

« Ce repas revêt un certain caractère officiel, puisque c'est en notre qualité de Représentants de nos pays respectifs, que nous sommes conviés autour de cette table, à célébrer la Fête du Souverain, S.A.S. le Prince Rainier III, qui se confond avec la Fête Nationale de la Principauté.

« Il revient en effet au Corps Consulaire, dans l'exercice de ses prérogatives, de rendre cet hommage au nom de la Communauté Etrangère.

« Autour de cette table, certains nous ont quittés, d'autres sont venus.

« Permettez-moi de saluer ici les nouveaux arrivants, ainsi que ceux qui ont accédé à de nouvelles fonctions consulaires.

« A tous, nos meilleurs vœux et l'expression de nos sentiments très amicaux.

« Ainsi que vous le savez, l'année qui s'achève marque le Trentième Anniversaire du règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

« Je pense me faire l'interprète de tous en exprimant mon admiration pour l'œuvre remarquable accomplie durant cette période, où la Principauté a connu une mutation, un épanouissement exceptionnels tant dans le domaine économique que culturel.

« Chers collègues et Amis, je vous convie donc à lever votre verre à la prospérité de la Principauté de Monaco, Terre d'accueil et de beauté, mais aussi Cité en plein essor,

« à S.A.S. le Prince Rainier III, pour la poursuite d'un règne exemplaire,

« à S.A.S. la Princesse Grace à qui nous revouvons nos respectueux hommages à l'occasion de Son Anniversaire,

« au Prince Albert, pour le plein succès dans ses études universitaires,

« à la Princesse Caroline, pour le bonheur de Son foyer,

« à la Princesse Stéphanie, enfin, dans la continuation des Ses études scolaires.

« Merci, chers Amis, d'être venus si nombreux à ce déjeuner traditionnel ».

Le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon avaient à leurs côtés :

le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de Tunisie et Mme Ferid Mähres,

le Consul Général de Grande Bretagne et Mme Edwards A.W. Bullock,

le Consul Général du Canada et Mme André Potvin,

le Consul Général de la République Arabe d'Egypte et Mme Mohamed Hindam,

le Consul Général d'Israël et Mme Benad Avital,

le Consul Général adjoint près le Consulat Général de la République Fédérale d'Allemagne et Mme Manfred Birmelin,

le Consul de Suisse et Mme Edmond Henry,

Mlle Janine Poncin, Consul adjoint près le Consulat Général de France,

le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier,

le Consul Général de Suède et Mme Raymond Jutheu,

le Dr Georges Rosanoff, Consul Général du Libéria,

Mlle Rosanoff,

le Consul Général du Danemark et Mme John Meyer,

le Consul Général de Finlande et Mme Robert Boisson,

le Consul Général de Haïti et Mme Jean Beer,

le Professeur Marcel Martiny, Consul Général du Sénégal,

M. André Ortians, Consul Général de Belgique,

le Consul Général d'Autriche et Mme Jacques Seydoux de Clau-sonne,

le Consul Général des Philippines et Mme Stephen Zuellig,

le Consul du Salvador et Mme Robert Densmore,

M. Louis-Paul Colozier, Consul du Portugal,

Le Docteur Louis Orecchia, Consul du Mexique,

le Consul d'Uruguay et Mme Ercole Canali,

le Consul de Madagascar et Mme Jacques Ferreyrolles,

Mme Louisette Van Antwerpen, Consul du Honduras,

le Consul de Colombie et Mme Philippe Lajoie,

le Consul du Chili et Mme Alfredo Schvab-Torres,

Mme Micheline Moire, Consul du Nicaragua,

Mme Jacqueline Aubery, Consul du Cameroun,

le Consul de Thaïlande et Mme Edmond Aubert,

le Consul du Brésil et Mme François Ragazzoni,

Mme Elisabeth-Ann Croesi-Notari, Consul de la République Dominicaine et M. René Croesi ;

le Dr Odette Fissore, Consul du Guatemala,

M. Georges Roger Maari, Consul des PaysBas,

M. Jean-François Culleryrier, Consul de la Côte d'Ivoire,

le Consul de Norvège et Mme José Notari,

le Vice-Consul de la République Fédérale d'Allemagne et Mme Rudi Muller,

M. Peter B. Vanden, Vice Consul des Etats-Unis d'Amérique,

le Vice-Consul d'Espagne et Mme Michel Boeri,

M. Yves Castel, Vice-Consul du Portugal,

MM. Jacques Brillant de Boisbrillant et Jean-Marie Blandin, Vices-Consuls du Sénégal,

Le Vice-Consul des Pays-Bas et Mme Johannes Eric Jansen,

le Vice-Consul d'Autriche et Mme Pierre Jean Lanot,

Mme Annette Bordeau.

*
**

La semaine en Principauté

La musique

Au centre de Congrès - Auditorium Rainier III

le mercredi 28 novembre, à 21 heures,

l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Lawrence Foster ;

au programme :

94ème Symphonie en sol majeur dite « La Surprise », de Haydn ;

Messe brève en si bémol majeur, K275, de Mozart, avec Maryse Lanza (soprano), Antoinette Rossi (mezzo-soprano), Jean-Jacques Doumene (basse) et la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco ;

Concerto pour violon et orchestre en la mineur, Opus 22, de Glazounov, soliste, Luben Yordanoff ;

1ère Rhapsodie Roumaine en la majeur, de Georges Enesco ;

le samedi 1^{er} décembre, à 21 heures,

l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Aldo Ceccato ;

au programme ;

Le tombeau de Couperin, de Maurice Ravel ;

Symphonie Espagnole pour violon et orchestre, Opus 21, d'Edouard Lalo, soliste, Kyung-Wha-Chung ;

2ème Symphonie en ut mineur, opus 17, de Tchaikovsky.

Le Théâtre

les jeudi 29 et samedi 30, à 21 heures, Salle des Variétés,

Waters of the Moon, d'Eric Bagnold, par le Drama Group of Monaco.

Les expositions

Au Forum Art Gallery

L'Enfant

vu par les peintres Aguilar Moré, Guy Cambier, Steve Carpenter, Hubert Clérissi, Marsi, Mick Michéy, Jean Moulin, Leonardo Pizzanelli, Raymond Poulet et Francesc Vilasis,

exposition organisée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Comité Monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant.

La 2ème Bourse Numismatique de Monaco

le dimanche 25, de 10 heures à 18 h. 30, sans interruption, à

l'Hotel Beach Plaza (salons du 11ème étage) ; entrée libre et gratuite.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco, le lundi 26, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, « activités spéléologiques », par Jacques Clauzon.

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 27 inclus : « la nuit des calmars » ; à partir du mercredi 28 : « hippo, hippo ».

Les grandes ventes aux enchères publiques

Au Sporting d'Hiver, Place du Casino, du dimanche 25 au mercredi 28,

Sotheby.

en association avec la Société des Bains de Mer dispersera, aux enchères publiques, la collection Louis Cartier évaluée huit millions et demi de francs :

le dimanche 25,

à 16 heures, sculptures des 19ème et 20ème Siècles ;

à 21 h. 45, porcelaine et mobilier ;

le lundi 26,

à 11 heures et 16 heures, ameublement du 18ème Siècle ;

à 21 h. 45, dessins et tableaux anciens ;

le mardi 27,

à 16 heures et 21 h. 45, argenterie européenne ;

le mercredi 28,

à 11 heures, 16 heures et 21 h. 45, livres précieux.

Au Cabaret du Casino,

(tous les soirs sauf mardi),

Au Folie Russe du Loews Monte-Carlo

(tous les soirs, sauf lundi)

dîner dansant - spectacle.

Les sports

le samedi 1er décembre à 20 h. 30, au Stade Louis II, Monaco - Valenciennes en Championnat de France de Football 1ère Division.

le dimanche 2 décembre au Monte-Carlo Golf Club, Coupe Ravano - Medal (18 trous) ;

course croisière Monaco - Nice - Monaco (I.O.R. et A.M.C.C.) ;

*
* *

Les Droits de l'Homme et la presse enfantine

Le colloque international sur la promotion de l'enseignement des Droits de l'Homme à travers la presse enfantine s'est tenu, du 13 au 16 novembre, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III.

Organisé, conjointement, par l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance et par la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, sur l'impulsion de leurs Secrétaires Généraux respectifs, MM. Pierre Cannat et René Novella, ce colloque est une suite logique du Congrès de Vienne que l'UNESCO avait réuni, en septembre 1978, pour débattre, d'une façon générale, de la promotion des droits de l'homme.

L'AMADE s'était alors chargée de contribuer à cette promotion par le canal de la presse enfantine, en étroite coopération avec la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture...

d'où le colloque de Monaco dont les travaux ont été présidés avec une souriante efficacité par M. Paul M.G. Levy, Directeur du Centre de Recherches sur la Paix, Professeur à l'Université Catholique de Louvain.

La séance inaugurale, le mardi 13 novembre, à 9 h. 30, a vu se succéder à la tribune S.E. M. César Solamito, vice-président de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ; M. Louis Caravel, vice-président International de l'AMADE et M. Jacques Boisson, de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix de l'UNESCO, représentant le président Amadou-Mahtar M'Bow.

L'allocution de S.E. M. César Solamito :

« Au nom de S.E. M. Arthur Crovetto, Président de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, j'ai l'honneur d'accueillir ici les participants au colloque international sur « la promotion de l'enseignement des droits de l'homme à travers la presse enfantine ».

« Organisé par la section monégasque des Amis de l'Enfance - dont S.A.S. la Princesse de Monaco est la Présidente d'honneur et par la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, ce colloque fait suite au Congrès sur « la promotion de l'enseignement des droits de l'homme », tenu à Vienne, en septembre 1978 sur l'initiative de l'Unesco.

« Je laisse à M. Louis Caravel, Vice-Président International de l'Amade, le soin de définir les finalités éthiques du colloque, et je me limiterai à remercier tous ceux qui ont contribué à préparer dans les meilleures conditions possibles une rencontre, dont les documents de travail laissent augurer le succès et les résonances ultérieures dans l'avènement d'une société plus juste et plus conforme aux aspirations des peuples.

« Les sentiments de reconnaissance de notre Commission Nationale et de l'Amade s'adressent en tout premier lieu S.A.S. le Prince Souverain qui a autorisé Son Gouvernement à nous accorder son appui moral et financier sans lesquels le dévouement des organisateurs du colloque n'aurait pu dépasser le stade d'un simple vœu.

« Certes, ceux-ci, constitués en groupe de travail, composé de membres de l'Amade et de la Commission Nationale ont eu le grand mérite de consacrer beaucoup de temps et d'imagination à la mise en œuvre d'un programme fort ambitieux.

« Leurs efforts ont été soutenus par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, notamment par la Division des droits de l'homme, dirigée avec compétence et efficacité par M. Karl Vasak, assisté de notre compatriote, M. Jacques Boisson. De ces personnalités, les promoteurs monégasques du colloque n'ont cessé de recevoir des encouragements et de précieux conseils.

« A M. Amadou Mahtar M'Bow, Directeur Général de l'Unesco, j'adresse mes plus vifs remerciements pour l'aide qu'il nous a accordée, dans le cadre de la participation de son Organisation aux activités des Etats Membres. Cette aide a été déterminante pour que ce colloque se présente sous les meilleurs auspices.

« Dans le cadre prestigieux d'un pays où il me plaît de rappeler, qu'au début de ce siècle, S.A.S. le Prince Albert créa le premier Institut International de la Paix, je suis certain que vos travaux permettront de souligner une fois de plus les responsabilités des parents, des éducateurs et tout particulièrement des journalistes dans la promotion des droits de l'homme et donc de l'enfant.

« Qu'il me soit permis en cette Année internationale de l'enfant de rappeler en terminant ce que disait, sur cette première phase de la vie de l'homme, S.S. Jean Paul II dans son message pour la Journée mondiale des communications sociales : « Comme une cire molle, sur laquelle toute pression, aussi légère soit-elle, imprime une trace, l'être de l'enfant est exposé à tout ce qui sollicite sa capacité d'idéal, son imagination, son activité, ses instincts. Par ailleurs, ce sont les impressions de cet âge qui pénètrent le plus profondément dans la psychologie de l'être humain et conditionnent, souvent d'une façon durable, ses rapports ultérieurs avec lui-même, avec les autres, avec son milieu. »

L'allocution de Monsieur Louis Caravel :

« Le document final adopté par le Congrès tenu à Vienne en septembre 1978, comporte une phrase lourde de conséquences :

« L'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme doivent être développés à tous les niveaux de l'enseignement, dans le cadre tant scolaire qu'extra scolaire, pour constituer une éducation permanente ».

« Cette phrase s'est, naturellement, imposée à l'attention de l'AMADE, organisme attaché au seul vrai intérêt des enfants.

« En effet, il ne peut y avoir, comme on le voit trop souvent en divers autres secteurs, d'une part, une éducation scolaire visant à un perfectionnement de l'enfant et, d'autre part - s'inscrivant en faux contre un enseignement qui est généralement transmis par l'école, par la famille ou par les églises - une contre éducation propulsée chez l'enfant par les moyens de distraction mis à sa disposition.

« L'éducation d'un enfant est commandée par un principe supérieur d'unité, hors duquel les diverses méthodes d'action, en s'opposant, se détruisent.

« Il est dès lors naturel qu'en recherchant dès le plus jeune âge l'imprégnation de l'enfant par le respect des droits de l'homme, le Congrès de Vienne ait fait allusion à une action pour susciter une plus vive conscience objective des questions touchant les droits de l'homme parmi les agences de presse, les rédacteurs en chef des journaux, les organisations de journaux, les organisations de journalistes, les syndicats, les éditeurs, les autorités des réseaux de radio et de télévision ».

« Le journal pour enfants, quelle que soit sa forme de présentation, joue en effet un rôle décisif dans la formation de l'état d'esprit du jeune lecteur ou auditeur. Il y trouve, mieux encore que dans l'opinion générale des camarades de son âge, des façons de juger toutes fautes auxquelles il va adhérer rapidement et qui structureront sa personnalité. Ensuite, ce fonds, en quelque sorte primaire, demeurera en lui comme une première ossification de son jugement dont, toute sa vie, il gardera plus ou moins la trace.

« Il est donc logique qu'un effort soit fait dans les salles de rédaction pour respecter à l'avance une formation, disons secondaire par opposition à la précédente, qui interviendra plus tard dans les années de la puberté et s'éclairera alors du libre arbitre et de la conscience de l'être.

« Ce respect du futur doit viser, pour ce qui nous occupe aujourd'hui, à ne jamais contredire, dans les textes et les images destinés à amuser les enfants, les principes énoncés par l'ONU dans ses deux fameuses déclarations, sur les Droits de l'Homme et sur les Droits de l'Enfant.

« Ayant indiqué les raisons pour lesquelles l'Association que j'ai l'honneur de représenter a porté un intérêt particulier aux projets de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme, vous attendez sans doute de moi que je dise ce qu'est l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance.

« Je le ferai en quelques mots seulement, puisque vous trouverez dans votre pochette un livret en plusieurs langues vous donnant tous renseignements à ce sujet.

« Il me suffira de vous dire que nous sommes, tout à la fois, un organisme d'action et de prévention.

« D'action, parce que, selon nous, il ne suffit pas, pour améliorer le sort des enfants, de réunir une fois de plus, en de savantes assemblées, des spécialistes compétents pour discuter des problèmes de la jeunesse, personne ne faisant ensuite passer dans les faits les conclusions adoptées ;

« De prévention, parce qu'il ne faut pas attendre pour intervenir que le mal soit quasi insurmontable. Il appartient aux adultes de prévoir et de le faire longtemps à l'avance. Par exemple, le grave problème de l'usage des drogues par les jeunes ne se poserait peut-être pas aujourd'hui, si, trente ans plus tôt, l'on y avait pensé et si l'on avait agi, à l'époque où ce vice n'atteignait que des désœuvrés fortunés et désaxés.

« L'apprentissage pendant l'enfance des droits de l'homme - donc des droits des autres - contient en germe tout le comportement

de ces futurs adultes que vont rapidement devenir les enfants. Si nous voulons pour l'an 2000 des hommes susceptibles de s'aimer mieux les uns les autres, ou pour le moins de ne plus autant se détester stupidement, c'est dès aujourd'hui que nous devons penser et puis agir afin de pétrir dans l'enfant l'homme de demain.

« Je souhaite donc à vos travaux, le plus large des succès, non seulement pendant ces quatre journées, mais par le rayonnement que vos conclusions auront à travers le monde ».

L'allocution de M. Jacques Boisson, de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix de l'UNESCO

« Je voudrais tout d'abord vous présenter les salutations du Directeur général de l'Unesco, M. Amadou Mathar M'Bow qui retenu au Siège de l'Unesco par les Assises de la Paix, m'a demandé d'être son interprète auprès de vous pour vous accompagner dans vos débats et souhaiter le plus vif succès à vos travaux.

« Ce succès est essentiel aux yeux de l'Unesco car les trois termes de référence qui vont guider vos réflexions au cours de ce colloque, Droits de l'homme, Presse et Enfant, sont certainement ceux qui portent en eux le plus large potentiel d'espoir pour l'humanité tout entière.

« Les droits de l'homme parce qu'ils sont le résultat du combat millénaire de l'homme contre l'obscurantisme, la violence et le désespoir. Ils sont en effet comme une tache de lumière dans le tableau sombre de l'histoire. Toutefois, comme dans un tableau impressionniste leur contour est encore souvent vague et très flou car leur respect est mal assuré et leur violation constante. Le combat pour les droits de l'homme n'est jamais gagné. Il ne le sera pas tant que l'on entendra les cris des torturés, des affamés, des opprimés. Ces cris redoublent aujourd'hui et parmi eux, de plus en plus distinctement on perçoit ceux des enfants.

« Comme Sisyphe, roi de Corinthe, nous sommes condamnés à pousser éternellement vers le sommet de la montagne un énorme rocher qui retombe toujours.

« La presse car les progrès récents de la science et de la technique font de ce moyen de communication un élément irremplaçable de promotion des idéaux de justice et de démocratie à l'échelle planétaire.

« L'enfant, enfin, parce qu'il porte en lui l'espoir d'un monde meilleur et plus équilibré où les grandes disparités de notre époque pourraient se fondre au profit d'une meilleure répartition des ressources entre tous.

« Pour que les droits de l'homme soient mieux respectés, il faut qu'ils soient mieux connus, pour qu'ils soient mieux connus, il faut qu'ils soient mieux enseignés. C'est sur ce postulat que l'Unesco fonde depuis plusieurs années son action didactique en ce domaine.

« Or, il est apparu qu'il restait encore nombre de carences en la matière. Carence au niveau universitaire et scolaire, carence aussi au niveau extrascolaire. Le Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme qui s'est tenu à Vienne en septembre 1978 à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et qui sert à la fois d'inspiration et de base à notre rencontre, était une tentative de réponse à cette situation. Les quelque trois cents participants, diplomates, juristes, sociologues, enseignants, responsables de politiques éducatives rassemblés par l'Unesco à cette occasion et venus d'une centaine de pays différents, ont été unanimes à souligner que l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme devaient être développés à tous les niveaux de l'enseignement dans le cadre tant scolaire qu'extrascolaire, pour constituer une véritable éducation permanente au bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes, de tous les pays, quel que soit leur statut juridique, social ou politique. Dans cet enseignement extrascolaire, il est vite et très judicieusement apparu à l'AMADE que la presse infantile tenait une place essentielle pour ne pas dire privilégiée et c'est donc à son initiative que nous sommes réunis aujourd'hui pour tenter de trouver ensemble les voies et les moyens à utiliser pour faire de cette presse un éducateur encore plus efficace en matière de droits de l'homme.

« Les congressistes de Vienne et à leur suite la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa vingtième session, rappelaient également comme l'une des conclusions principales de leurs travaux que l'éducation et l'enseignement des droits de l'homme peuvent constituer une contribution essentielle au maintien et à la promotion de la paix ainsi qu'au développement économique et au progrès social dans le monde, en encourageant notamment les attitudes de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de l'homme.

« J'irai plus loin dans cette réflexion et j'évoquerai sans hésiter, les liens étroits, pour ne pas dire inextricables et structurels qui existent entre les droits de l'homme et la paix. Une réflexion épistémologique à ce sujet, nous amènerait, sans aucun doute à la conclusion qu'il ne peut y avoir de paix véritable et durable qui ne soit fondée sur le respect des droits de l'homme comme il ne peut y avoir de garanties sérieuses pour les droits de l'homme en période de conflits armés intérieurs ou internationaux.

« Le combat pour les droits de l'homme n'est-il pas d'ailleurs aussi le combat contre le racisme, contre la discrimination raciale qui portent en eux le déni implacable de tous les autres droits et libertés fondamentaux de l'homme.

« Tant les théories les plus sérieuses de l'anthropologie moderne que les résultats des travaux les plus récents en matière de biologie et de génétique tendent à prouver que tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude du développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique comme le proclame, dans son article premier, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée à l'unanimité et par acclamation par la Conférence générale lors de sa 20^e session le 27 novembre 1978.

« Pour reprendre les termes utilisés par Albert Jacquart dans son ouvrage remarquable « *Eloge de la différence* », l'enfant n'est la reproduction de personne, ni de son père, ni de sa mère, *il est une création définitivement unique.*

« Si chaque individu est unique, exceptionnel et que ses caractéristiques propres ne peuvent se retrouver chez un autre d'une manière semblable, la notion même de race se trouve alors battue en brèche. Simple moyen pratique de classement des individus fondé sur des caractéristiques morphologiques qui relèvent essentiellement de l'apparence extérieure et développé par l'anthropologie balbutiante du XIX^e siècle, cette notion ne peut en aucun cas servir de moyen de comparaison de valeur entre les groupes humains et encore moins de hiérarchie.

« Le racisme, pour une large part, est d'origine culturelle. C'est, par conséquent, à travers la culture qu'il convient de l'atteindre. La presse en tant que moyen puissant de transmission culturelle mais aussi d'échanges et de rapprochement entre les hommes a donc un rôle fondamental à jouer dans ce domaine.

« Or, cette dernière, est au cœur des préoccupations de l'Organisation. Un dialogue, pas toujours facile, s'est engagé depuis quelques années entre l'Unesco et les responsables des grands moyens d'information. Des malentendus persistent. En souhaitant un échange mondial d'information plus juste et plus équilibré, l'Unesco ne fait que refléter le besoin d'expression de millions d'hommes dont les moyens techniques et financiers limités représentent des obstacles parfois insurmontables à leur liberté de l'information.

« L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en reconnaissant à tout individu un droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique pour chacun le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, lui donne également le droit de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit.

« La Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix

et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre adoptée par acclamation en novembre 1978 par la 20^e session de la Conférence générale de l'Unesco et qui a depuis fait couler beaucoup d'encre et soulever maintes controverses, participe également de cette préoccupation de faire prendre pleinement conscience aux responsables des grands moyens d'information que leur rôle dans la société tant nationale qu'internationale, du fait en particulier des immenses progrès scientifiques et techniques réalisés en ces domaines, est fondamental et qu'ils doivent plus que tout autre, être responsables de leurs propos.

« Est-ce trop vouloir que de demander à ceux qui possèdent les moyens les plus puissants de façonner l'esprit des peuples de se donner une déontologie, un code de conduite qui tendent à valoriser ces peuples et non à les pervertir ?

« Je voudrais comparer la presse à l'un des anciens dieux de Rome, Janus, représenté avec deux visages opposés. Il était le dieu des portes, ayant comme elles, une double face. Son temple, ouvert en temps de guerre était fermé en temps de paix.

« Or, la presse peut avoir ce double visage et offrir la même image d'elle-même, qu'elle incite à la guerre ou qu'elle façonne la paix. C'est, sans doute là son danger mais aussi sa grandeur. Or, nous sommes réunis ici, Mesdames, Messieurs, non pour nous fermer les portes de la presse par des critiques et des propos négatifs, mais bien au contraire pour lui demander de nous ouvrir le plus largement ses portes afin d'y faire pénétrer, sans réserve, ces principes et ces idéaux des droits de l'homme qui nous sont si chers à tous. C'est donc dans un esprit constructif que je vous demande d'envisager le thème de cette rencontre afin que de nos débats germent les ferments d'une utilisation plus efficace de la presse enfantine en faveur de l'enseignement des droits de l'homme et non une série d'images négatives et pernicieuses qui loin de contribuer à nous permettre d'atteindre notre objectif tendraient, au contraire, à nous en éloigner. »

*
*
*

Parmi les personnalités présentes à la séance inaugurale du colloque, je citerai S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco ; M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires ; le Conseiller Technique du Gouvernement, Membre de l'Institut de France et Mme Gabriel Ollivier ; Mme Roxane Noat-Notari, Conseiller National ; MM. Claude Zambeaux, Procureur Général ; Norbert Pierre François, Président du Tribunal de Première Instance et la plupart des membres de l'AMADE - Monaco et de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

Les 5 séances plénières du colloque ont été consacrées à la présentation et à la discussion des communications groupées en *documents généraux concernant la place des Droits de l'Homme dans la presse enfantine* et en *documents concernant certains aspects spécifiques de la question.*

Premier groupe

Communications de :

M. Eudes de La Potterie, Secrétaire Général de la Commission Presse et Littérature enfantine du Bureau International Catholique de l'Enfance sur les Droits de l'Homme à travers la presse enfantine ;

M. Louis Balmond, Assistant de l'Université de Toulon et du Var sur *l'Enfant et la Presse en Droit International* ;

Mrs Lorna Lippmann, Office for Community Relations, Canberra (Australie) sur *la promotion of Human Rights by means of children's publication* ;

M. Pierre Fénart, Conservateur de la Bibliothèque Municipale de Monaco sur *la presse enfantine et les Droits de l'Homme : sondage indicatif.*

Deuxième groupe

Communications de :

Mrs le Dr Beryle Banfield (Etats-Unis) sur *racism in children's literature an obstacle to Human Rights* ;

M. Marcel Neveu Agrégé de l'Université sur *le racisme et les préjugés ethniques dans la presse pour enfants et adolescents* ;

Mrs Rosemary Stones (Grande-Bretagne) sur *Human Rights - the implications for the editors and the selectors of books for children : the British experience* ;

Mme Olga Neveux, Professeur de Philosophie, sur *l'image de la femme dans la presse enfantine*.

La séance plénière de clôture a été le grand moment du colloque avec un exposé véritablement magistral de M. Jean Dupuy, Professeur au Collège de France.

M. Jean Dupuy, assisté de M. Maurice Torelli, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, avait la mission, à la fois ardue et passionnante, de tirer les conclusions du colloque et de préparer le rapport général.

Avant que ce dernier document soit, sous forme de résolution, soumis à l'approbation des participants, M. Jean Dupuy, en a développé les idées maîtresses, insistant, d'abord, sur le fait que l'enfant, jusqu'à 7 ou 8 ans, se trouve dans un état de dépendance mais qu'au delà de cet âge son simple devoir d'obéissance fait place à un état de conscience. D'où l'absolue nécessité, pour la presse enfantine, de ne jamais *déconcerter* l'enfant.

Au passage, M. Jean Dupuy a évoqué, en termes émouvants, les « *enfants de la misère* », ceux du Tiers Monde et des pays industrialisés, qui ne lisent jamais et de citer à ce sujet, Charles Péguy : « le pauvre garde en lui le goût de sa libération ; le miséreux subit une malédiction, une fatalité ».

Par ailleurs, s'il est souhaitable que l'enfant du travailleur émigrant puisse entretenir les valeurs culturelles de son pays d'origine, il ne doit pas, pour autant, être parqué dans un ghetto culturel et ethnique.

L'ouverture de l'enfant à l'autre est un impératif que la presse enfantine se doit de mettre en évidence.

M. Jean Dupuy en arrive maintenant à la notion même des Droits de l'Homme.

Sur le plan international, l'homme est proposé comme un principe transcendant au dessus des Etats.

Autrefois, la transcendance c'était Dieu ; aujourd'hui, c'est l'homme.

Concrétiser l'homme universel est à la base même de la déclaration précisant ses droits. C'est pourquoi, même si, sur le plan régional, *déterminer l'homme* est plus simple (Communauté Européenne, par exemple ou Organisation des Etats Africains, Ligue des Etats Arabes, etc...), il nous faut tendre à l'universalisme, qui, seul, exclut toute discrimination.

Troisième point de l'exposé de M. Jean Dupuy : la presse considérée comme vecteur.

Une brève analyse de ce vecteur conduit à faire une distinction entre l'éditeur, qui est un gestionnaire et le journaliste, qui est un créateur.

Quoiqu'il en soit, tous doivent tendre à ce que la presse enfantine se donne 2 objectifs :

la protection de l'enfant ;

la promotion des Droits de l'Homme au service de l'enfant.

Nous ne devons pas seulement dire à la presse ce qu'il ne faut pas faire mais aussi lui dire ce qu'elle doit faire !

D'où la nécessité d'une prise de conscience en commun. Une application, en somme, de la thèse chère à l'UNESCO : *former des formateurs*.

Mais comment définir le contenu de l'information destinée aux enfants ?

Trois observations sont à faire :

1) au plan de la méthode : il est indispensable qu'un certain équilibre soit respecté entre l'image et le récit... car c'est l'écrit qui rendra l'homme, plus tard, pleinement conscient ;

2) il faut éviter l'angélisme, ne pas cacher les réalités du monde aux enfants mais le faire avec tact et délicatesse ;

3) prendre garde au danger de faire de l'enfant un cynique ou un désenchanté.

M. Jean Dupuy devait conclure son exposé en citant une déclaration que S.A.S. la Princesse avait faite au cours d'un débat télévisé :

« Notre civilisation sera jugée non pas sur les extraordinaires merveilles des inventions que l'homme aura multipliées en ce siècle mais, à l'aube d'un autre siècle, sur la place qu'il aura su faire à ses enfants ».

Avant de donner lecture de la résolution finale, M. Paul M.G. Lévy rappelle une phrase du discours prononcé le 15 novembre à Foix par le Président de la République Française : « ce qui est important, c'est le regard de nos enfants ».

Il fait également allusion au débat entre jeunes organisé la veille au CCAM en marge du colloque :

A la question : « quels sont, d'après vous, les droits d'un nouveau né ? », deux petites filles ont répondu, l'une, « il a tous les droits » ; l'autre, « il n'a aucun droit ».

Réponse contradictoire, sans doute, en apparence... mais qui, visiblement, enchante M. Lévy... et son auditoire.

La résolution finale, dont je vous livre maintenant le texte intégral - car il le mérite, croyez-moi, de retenir votre attention - fut, bien sûr, adopté à l'unanimité.

« *Les participants au colloque international sur l'enseignement des droits de l'homme à travers la presse enfantine réunis à Monaco du 13 au 16 Novembre 1979 à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant,*

« *Considérant* le rôle important joué par la presse enfantine dans la formation morale et l'éducation des enfants,

« *Conscients* de la nécessité d'impregnier cette presse tant dans l'esprit que dans la lettre, d'une morale universelle de justice et de solidarité humaine ainsi que du respect que les différentes communautés humaines doivent mutuellement à leur culture, à leurs croyances et à leurs coutumes,

« *Convaincus* des besoins impérieux qu'ont les enfants du sens des valeurs et du respect des droits d'autrui,

« *Considérant* que les principes et les concepts des droits de l'homme internationalement reconnus et codifiés dans les instruments universels ou régionaux des droits de l'homme peuvent servir de fondements à une éthique des valeurs à l'échelle universelle en faveur des enfants en permettant notamment de résoudre certains problèmes liés à leur épanouissement individuel et social et à leur besoin croissant d'identification dans un monde de plus en plus désarticulé.

« *S'inspirant* largement des conclusions, recommandations et suggestions du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme tenu à Vienne (Autriche) en Septembre 1978,

« *Demandent* instamment aux éditeurs et aux journalistes de la presse enfantine ainsi qu'à toutes les organisations internationales ou nationales concernées, de s'inspirer dans leurs activités, des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et dans les Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et dans les instruments adoptés sous les auspices des Nations Unies pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid, ainsi que contre toutes les autres formes de discriminations économiques, sociales et culturelles, y compris celles dont les femmes et les jeunes sont encore trop souvent l'objet,

« *Demandent* à ces éditeurs et journalistes d'apporter une attention particulière aux instruments de l'Unesco pertinents et, notamment, à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui, en reconnaissant pour la première fois sur la scène internationale, le droit de tous les individus et de tous les groupes d'être différents, représente un instrument didactique de premier plan au service d'une meilleure con-

naissance et compréhension mutuelles, et par conséquent d'une meilleure entente entre les peuples,

« *Invitent* l'Unesco, les éditeurs et les rédacteurs de la presse enfantine et leurs associations ainsi que tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés, à s'efforcer par tous les moyens à leur disposition, de développer l'enseignement des droits de l'homme dans les Instituts de presse et les Centres de formation de journalistes et, en particulier, pour ce qui concerne la presse enfantine, notamment :

1) *Par l'élaboration* de programmes spéciaux concernant les droits de l'homme, la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination ou par la révision des programmes existants dans cette perspective ;

2) *Par le développement* de la production de matériel écrit et audiovisuel en de nombreuses langues et notamment de manuels d'enseignement destinés à l'information, à la formation et au recyclage des éditeurs et des journalistes de la presse enfantine ;

3) *Par l'organisation* de colloques internationaux ou régionaux d'éditeurs et de journalistes de la presse enfantine sur les thèmes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier du point de vue de l'enfant ;

4) *Par l'encouragement* de la création et/ou le développement d'Instituts ou de Centres nationaux de formation ou de recyclage pour les journalistes de la presse enfantine ;

5) *Par l'association* la plus large, des enfants, des parents, des éducateurs, à la réflexion et aux actions ainsi engagées pour faire des droits de l'homme un élément fondamental de l'éducation des enfants et permettre à la presse enfantine respectueuse et promotionnelle des droits de l'homme de pénétrer de plus en plus dans les écoles en vue de faire de cette presse un instrument didactique vivant et efficace de tout enseignement à vocation internationale et éthique ;

« *Lancent un appel* aux Gouvernements, aux organes de presse et aux organisations internationales et nationales, ainsi qu'à tous les individus de bonne volonté, pour qu'ils contribuent au Fonds volontaire pour la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information, qui vient d'être institué par le Conseil exécutif de l'Unesco, afin d'accroître les ressources financières de l'Organisation en ce domaine et lui permettre d'apporter un concours plus substantiel aux initiatives les plus méritantes prises en faveur de la connaissance des droits de l'homme en particulier dans les pays les plus défavorisés ;

« *Demandent* en particulier à l'AMADE d'accroître ses efforts en vue de développer une déontologie efficace au sein des organismes, des groupements d'éditeurs et de rédacteurs de la presse enfantine ;

« *Remercient* chaleureusement l'AMADE de son initiative, l'Unesco et la Commission nationale monégasque, pour le concours inestimable qu'elles ont apporté à ce Colloque ;

« *Invitent* instamment ces organismes à poursuivre et à renforcer leur action en faveur de la promotion et de l'enseignement des droits de l'homme à travers la presse enfantine ;

« *Invitent* également tous les organismes intéressés par la presse enfantine, les éditeurs, les rédacteurs, les syndicats, les enseignants, les chercheurs, sociologues et psychologues, à s'inspirer dans toute la mesure du possible et pour les aspects qui les concernent, des suggestions présentées individuellement par les participants au Colloque à titre personnel et à diffuser le plus largement par tous les moyens la présente résolution et les dites suggestions dans tous les milieux concernés. »

Après l'adoption du rapport final, M. Lévy invitait M. Louis Roman à prononcer le dernier discours du colloque.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté s'exprimait alors en ces termes :

« A l'instant où se terminent les travaux de votre Colloque et où vous allez vous séparer en emportant, je l'espère, le meilleur souvenir de votre séjour dans la Principauté — malgré les sautes d'humeur du temps — je tiens à saluer et à remercier tout particulièrement :

« M. le Président du Colloque : Paul Levy, Professeur à l'Université de Louvain, Directeur du Centre de Recherche sur la Paix ;

« Les Vice-Présidents :

Mme le Dr Beryle Banfield ;

M. le Ministre Azouz Rebal ;

M. le Rapporteur Général, René Jean Dupuy, Professeur élu au Collège de France ;

M. le Directeur Général de l'UNESCO, en la personne de son représentant M. Jacques Boisson ;

M. Mikai Negulescu ;

M. le Professeur Jésus Rosas ;

« MM. les Présidents de la Commission Nationale monégasque pour l'UNESCO et de l'ASSOCIATION Mondiale des Amis de l'Enfance, en la personne de leur représentant, S.E.M. César Solamito et M. le Conseiller Louis Caravel ;

« Mesdames et Messieurs les participants au Colloque venus de douze pays souvent très éloignés, comme les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Vénézuéla, le Canada ;

« tous ceux, éditeurs et journalistes de la presse enfantine, juristes spécialisés dans l'étude et l'enseignement des Droits de l'Homme, éducateurs, médecins, sociologues et psychologues, qui ont pris part aux débats.

« Les Autorités monégasques ont été très sensibles à l'empressement avec lequel vous avez répondu à leur invitation et au soin que vous avez mis à étudier les questions qui vous ont été soumises.

« Je suis persuadé que S.A.S. le Prince prendra le plus grand intérêt à connaître les résultats de vos travaux et que ceux-ci seront particulièrement appréciés par l'UNESCO lorsqu'elle en recevra les échos.

« Dans un monde difficile, vos efforts prennent une signification particulière, même s'ils se heurtent à tant d'obstacles. Il ne faut jamais se décourager et se souvenir, comme l'a dit un sage, que les vœux des hommes montent vers les Dieux comme une prière et finissent par les émouvoir à force de constance. C'est ainsi que le monde s'achemine vers sa perfection ».

Deux réceptions ont été offertes aux participants du colloque, la première par S.E. M. le Ministre d'Etat qui avait délégué pour le représenter son chargé de mission, M. Jean Grether ; la seconde, au Jardin Exotique, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Elles furent toutes deux... al-je besoin de le préciser ?... brillantes et réussies.

*
* *

6^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

40 numéros exceptionnels : les Académiciens du Cirque comme disent les connaisseurs !

Parmi ces attractions que l'on peut qualifier, sans excès, de sensationnelles ;

le Grand Fattini, 70 ans, doyen des acrobates, du Althoff, République Fédérale Allemande ;

la troupe des 9 perchistes de *Leonid Kostiuik*, du Cirque d'Etat de Moscou ;

les 5 éléphants dressés et présentés par *Gherard Quaiser*, du Zentral Zirkus, République Démocratique Allemande ;

la troupe *Kovatchevi*, sauteurs à la bascule, du Cirque d'Etat de Roumanie ;

les *Pironkovi*, voltigeurs acrobatiques du Cirque d'Etat de Bulgarie ;

les trapézistes japonais (Inconnus en Europe) du Cirque Kigure de Tokyo ;

les *Alexis* (12 et 13 ans), équilibristes au sol, du Cirque Busch-Roland, République Fédérale Allemande ;

les *Plunketts*, acrobates au tremplin élastique, de l'All Star International Circus (U.S.A.) ;

Elvin Bale, déjà *Clown d'Or* du Festival de Monte-Carlo, qui nous revient avec une grande roue en guise de trapèze... *Elvin Bale*, du Cirque Ringling Bros, and Barnum and Bailey.

Etc, etc... sans oublier, bien sûr, l'orchestre du Cirque d'Etat de Pologne sous la direction de *Zygmunt Michalek* et *Sergio*, le plus populaire et le plus élégant présentateur de cirque.

*
* *

Trois soirées, à 20 h 30, les jeudi 6; vendredi 7 et samedi 8 décembre ;

une matinée, à 15 heures, le dimanche 9 ;

gala de clôture, à 20 h 30, le lundi 10, avec la participation des numéros primés par le jury et la remise des Trophées par S.A.S. le Prince.

Prix des places

Soirées de 6, 7 et 8, matinée du 9 (soirées et matinée de sélection) :

place de loge	150 frs ;
fauteuil de tribune	100 frs ;
fauteuil de gradins	70 frs ;
gradins numérotés	60 frs ;
gradins non numérotés	30 frs.

Gala de clôture du 10 :

place de loge	200 frs ;
fauteuil de tribune	150 frs ;
fauteuil de gradins	120 frs ;
gradins numérotés	80 frs ;
gradins non numérotés	40 frs.

Location

jusqu'au vendredi 30 novembre inclus, de 9 heures à 18 heures, sans interruption, à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, téléphone : 30.07.19 ;

à partir du samedi 1^{er} décembre, à la caisse du chapiteau, esplanade de Fontvieille, téléphones : 30.07.19 et 30.02.51.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

La location gérance consentie par la S.A.M. « COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, à Mme Annie CHAUDEAU, épouse NEGRI, commerçante, demeurant à Monaco, 27, bd Charles III, d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, bd Charles III, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 novembre 1978, prendra fin le 30 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1979 par le notaire soussigné, M. Marcel GUITON, coiffeur et Mme Simone MIGNON, s.p., son épouse, demeurant « Les Dauphins » bd du Ténac à Monte-Carlo, ont fait donation à M. Roger GUITON, coiffeur, demeurant même adresse d'un fonds de commerce de salon de coiffure mixte, etc... dénommé « FRANCIS

COIFFEUR », sis 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège au fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 avril 1979, par le notaire soussigné, Mme Juliette MALLET, s.p., veuve de M. Charles DURANTE, demeurant 15, av. Crovetto Frères, à Monaco, a fait donation à Mme Claire DURANTE, pharmacien-biologiste, divorcée de M. Otto MULLER, demeurant même adresse, sa fille, d'un fonds de commerce d'articles de bazar, etc... dénommée « AU ROYAUME DES ENFANTS » sis 14, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège au fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1979, Mme Incarnation Maria BOIX, épouse de M. Louis AUSSÉNAC, demeurant 23, bd

des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié contre indemnité, du consentement de la S.C.I. TOUBKAL, propriétaire exerçant son droit de préemption, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux commerciaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble, 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1979, M. et Mme Bruno SCHILEO, demeurant à Monaco, 48, bd du Jardin Exotique, ont cédé à Mme Marie-France DEBANNE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, montée des Ecoles, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et vente de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 septembre 1979 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Marie-Joséphé ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOUR-

GEAUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, à renouvelé pour une période d'une année à compter du 17 octobre 1979, au profit de Mme Marguerite-Adèle PERUS, s.p., veuve de M. Emile FRULEUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Etude.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1979, M. Gaëtan AMBROSELLI et Mme Evelyne BARTHELEMY, son épouse, demeurant 20, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont acquis de Mlle Lyane BULGHERONI, demeurant 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, bibelots, bureau de tabacs, etc... 31, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'Etude.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque
« GALERIE GOVAERTS »
au capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « GALERIE GOVAERTS » sont convoqués en Deuxième Assem-

blée Générale Extraordinaire, à Monte-Carlo, 3, rue Louis Aureglia, le jeudi 29 novembre 1979 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Questions diverses.

Un Administrateur.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
**BANQUE DE FINANCEMENT
INDUSTRIEL**
en abrégé B.F.I.

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, Square Théodore Gastaud, à Monaco, le 6 novembre 1979, les actionnaires de la « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », ont décidé, à l'unanimité :

— de dissoudre ladite société à compter du 6 novembre 1979,

— de nommer M. Etienne MERTENS, 21, rue du Beau-Site à GREZ-DOICEAU 5982 (Belgique) liquidateur avec les pouvoirs le plus étendus sans limitation et sans réserve.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 7 novembre 1979.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1979.

Monaco, le 23 novembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DABINOVIC MONACO S.A.M »

au capital de 250.000 Frs.
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1979.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 mars 1977 et 9 août 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« DABINOVIC MONACO S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La représentation de sociétés étrangères d'armement maritime, ainsi que toutes les opérations d'armement, d'affrètement, de gérance, de location,

d'achat, de vente, de financement ainsi que toutes les opérations de commerce, transport, manutention.

Et, généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et tou-

tes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1979.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 novembre 1979 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 novembre 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
